

ENSEIGNER L'HISTOIRE ET LA MÉMOIRE DU GÉNOCIDE PERPÉTRÉ CONTRE LES TUTSI AU RWANDA EN 1994

FICHE PÉDAGOGIQUE HISTOIRE



LES JURIDICTIONS *GACACA* : JUGER LE GÉNOCIDE PERPÉTRÉ CONTRE LES TUTSI AU RWANDA

Violaine Baraduc, anthropologue, réalisatrice et chargée de recherche au CNRS

Sahondra Limane, professeure d'histoire-géographie

Ressource pédagogique réalisée dans le cadre du projet national *Construire le monde d'après*
porté conjointement par la Ligue de l'enseignement et Ibuka France

LES AUTRICES

Violaine Baraduc est anthropologue, réalisatrice de films documentaires et chargée de recherche au CNRS. Sa thèse d'anthropologie sociale intitulée « *Violences d'un autre genre : ethnographier les mémoires criminelles des prisonnières génocidaires du Rwanda* » porte sur la participation des femmes au génocide commis contre les Tutsi du Rwanda, et sur l'élaboration d'une mémoire du génocide en prison. Au cours de cette recherche, elle s'est penchée sur un certain nombre de sujets connexes : la judiciarisation des crimes féminins après 1994 ; la politique de l'aveu et les dispositifs lui étant rattachés dans les phases pré- et post- procès *Gacaca* ; l'infanticide génocidaire ; le système carcéral rwandais ou encore la représentation des bourreaux dans le cinéma documentaire. Dans le cadre de sa thèse, elle co-réalise avec Alexandre Westphal, le documentaire « *À mots couverts* » (2014) dans lequel huit femmes incarcérées témoignent et racontent leur participation aux violences vingt ans après le génocide. En 2024, elle publie son premier ouvrage « *Tout les oblige à mourir. L'infanticide génocidaire au Rwanda en 1994* » aux Éditions du CNRS.

Sahondra Limane est enseignante en histoire-géographie au lycée Albert Schweitzer du Raincy. Elle se forme à l'enseignement de l'histoire du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda grâce au Mémorial de la Shoah. Depuis plusieurs années, elle met son savoir-faire au service de la conception de nouveaux outils pédagogiques et didactiques pour enseigner l'histoire et la mémoire du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda en particulier dans le cadre des programmes de Terminale.

INTRODUCTION

Grâce au soutien de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, de la Fondation Amnesty International France, du Ministère des Affaires Étrangères et de la ville de Paris, la Ligue de l'enseignement¹ et l'association Ibuka France² portent conjointement le projet *Construire le monde d'après* qui vise à encourager, faciliter et accompagner l'enseignement de l'histoire et de la mémoire du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda. Cet accompagnement passe notamment par la création de ressources pédagogiques adaptées aux programmes scolaires français.

Notre travail d'outillage, effectué en collaboration avec des enseignants et chercheurs comme Sahondra Limane et Violaine Baraduc que nous remercions chaleureusement pour leur précieuse contribution, prend appui sur une plateforme en ligne dédiée à l'enseignement de l'histoire et la mémoire du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda sur laquelle on peut trouver de nombreuses recommandations et ressources pluridisciplinaires :

www.enseigner-temoigner.org

Ce livret pédagogique s'adresse à des enseignants de lycée qui souhaitent travailler avec leurs élèves sur le jalon *La justice à l'échelle locale : les tribunaux Gacaca face au génocide des Tutsi* rattaché à l'axe n°2 Histoire, mémoire et justice du programme de Terminale en enseignement de spécialité Histoire Géographique Géopolitique et Sciences Politiques (HGGSP). Néanmoins, il importe de préciser qu'il peut être utilisé quelles que soient la matière enseignée et l'entrée choisie.

En interrogeant les liens entre histoire, mémoire et justice, il est pensé autour de deux problématiques : montrer comment les conflits et leur histoire s'inscrivent dans les mémoires des populations et étudier quel rôle jouent la connaissance historique et la justice dans la manière dont les sociétés et les États se reconstruisent après des conflits majeurs. La séquence proposée doit permettre aux élèves de :

- *comprendre* les notions de « génocide » et de « justice nationale » en lien avec l'écriture de l'histoire et l'élaboration de la mémoire du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda ;
- *appréhender* les défis d'une construction mémorielle après un génocide en interrogeant notamment le « travail de mémoire » effectué par les victimes et les bourreaux ainsi que les enjeux de justice pris en charge par les politiques mémorielles des États ;

Dans cette perspective, ce livret pédagogique propose un travail de contextualisation historique et de réflexion critique autour de la mise en place des juridictions *Gacaca*. Grâce à l'apport considérable de Violaine Baraduc, il suggère par ailleurs une approche par l'image qui s'appuie sur le film documentaire *Mon voisin, mon tueur* d'Anne Aghion.

¹ <http://laligue.org>

² <http://www.ibuka-france.org>

LA DÉMARCHE PÉDAGOGIQUE

La démarche pédagogique suggérée est construite autour d'une progression en quatre étapes chacune pensée sur une durée d'environ une heure. Elle n'exclut cependant pas la possibilité de mobiliser les différentes étapes de façon indépendante.

Le travail de contextualisation historique

Le travail préalable de contextualisation sur l'histoire du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda doit permettre de donner aux élèves des clés de compréhension sur la mise en place des juridictions *Gacaca* au Rwanda. Sur notre plateforme en ligne, vous trouverez des ressources pédagogiques pluridisciplinaires pour assurer ce travail de contextualisation historique dont notamment la chronologie des événements ainsi qu'un court film d'animation.

Première heure : Se familiariser

La première étape consiste à recueillir les réactions et perceptions immédiates des élèves sur les *Gacaca* à partir des images tirées du documentaire d'Anne Aghion *Mon voisin, mon tueur*. Pour cela, l'enseignant distribue un document qui permet d'abord d'en apprendre davantage sur la réalisatrice ainsi que sur le contexte de réalisation du documentaire (**Fiche n° 1**). Les élèves en prennent connaissance de manière individuelle. L'enseignant peut également en faire une synthèse qu'il présente à la classe.

Puis, l'enseignant projette des extraits du documentaire et peut interroger oralement les élèves pour une mise en commun à partir du tableau qu'ils auront complété individuellement (**Fiche n° 2**). Tout en identifiant les ressorts émotionnels du documentaire, ils mèneront une réflexion autour des enjeux de cette justice sous son apparente simplicité formelle à partir des extraits.

Deuxième heure : Contextualiser

La deuxième étape vise à contextualiser la mise en place des juridictions *Gacaca*, appréhender leurs modalités d'organisation et percevoir leur bilan. Pour cette étape, nous suggérons au professeur de répartir la classe en six petits groupes d'élèves. Chaque groupe travaille sur un corpus de documents liés à une des trois thématiques retenues :

Groupe A & B : La contextualisation sur la mise en place des juridictions *Gacaca* (**Fiche n° 3**)

Groupe C & D : Les modalités d'organisation des tribunaux *Gacaca* (**Fiche n° 4**)

Groupe E & F : Le bilan des juridictions *Gacaca* (**Fiche n° 5**)

L'enseignant est invité à distribuer les fiches aux petits groupes élèves qui travaillent respectivement sur leurs documents afin de répondre aux questions posées dans les fiches pédagogiques.

Troisième heure : Réflexion critique

Chaque nouveau groupe se compose d'un élève du groupe A ou B, C ou D, et E ou F qui présentent chacun à leur tour les travaux effectués sur l'heure précédente. En mutualisant leurs connaissances, chaque groupe travaille ensemble sur des éléments de réponses aux problématiques de l'axe n° 2 :

1. Comment juger un crime de génocide, et avec quelle place pour l'histoire et les mémoires ?
2. Quel rôle la justice joue-t-elle dans la construction de l'histoire et des mémoires ?
3. Comment le choix de recourir à cette forme de justice souligne-t-il la volonté de reconnaître les souffrances des victimes et leurs mémoires ? Quelles en sont les limites ?

Dans le prolongement de cette progression en trois étapes, l'enseignant peut formuler d'autres propositions de développement qui sont laissées au choix des élèves en devoir-maison :

Développement en vue de l'exercice du BAC ÉCRIT : DISSERTATION	Développement en vue de l'exercice du GRAND ORAL (PARTIE EXPOSÉ) :	Développement en vue de l'exercice du GRAND ORAL (PARTIE ENTRETIEN) : DÉBAT/DISCUSSION
Dans quelle mesure les juridictions <i>Gacaca</i> ont-elles permis une reconnaissance du génocide et la reconstruction nationale du Rwanda ?	Filmer les procès : quels enjeux politiques et sociaux ?	Lors du Prix Bayeux de 2020, deux reporters de guerre se penchent sur la question suivante : Comment vivre ensemble après un génocide et instaurer une paix durable ? À partir de vos travaux, imaginez leurs échanges.

FICHE N°1



PRÉSENTATION DU DOCUMENTAIRE D'ANNE AGHION **MON VOISIN, MON TUEUR**

PAR VIOLAINE BARADUC

Anne Aghion est une réalisatrice franco-américaine née en 1960 à Paris, qui a réalisé six documentaires de long métrage – dont quatre sur le processus judiciaire *Gacaca* dans la commune de Ntongwe au Rwanda¹. Les trois premiers films composent une série d'un peu moins de trois heures. Le quatrième reprend pour une grande part les images montées dans la trilogie, les séquences ayant souvent été réemployées telles quelles. Intitulé *Mon voisin, mon tueur*, il a été projeté à Cannes en 2009 lors d'une séance spéciale et a contribué à faire connaître les juridictions *Gacaca* à l'extérieur des frontières du Rwanda notamment en France.

Anne Aghion, qui déclarait en 2011 avoir montré *Au Rwanda, on dit...* à plus de 35 000 prisonniers et prévu plus de 400 projections de *Mon voisin, mon tueur*², a fait de ses films un support de sensibilisation aux *Gacaca* et à la réconciliation. Sa collaboration avec l'organisation non gouvernementale belge RCN Justice & Démocratie le démontre. Sa démarche, détaillée dans un entretien, est donc celle d'une réalisatrice « engagée ». Sans doute cet engagement explique-t-il qu'elle ait assumé une position d'ambassadrice, et qu'elle ait cédé l'ensemble de son matériel à l'Institut national audiovisuel en France (Ina), à commencer par ses 350 heures de rushes. Son travail monographique l'a conduite à filmer les habitants de deux collines durant près d'une décennie, libres mais aussi parfois incarcérés, et lui a permis d'assister aux événements y ayant reconfiguré les relations de voisinage, tels que la collecte d'informations, la libération des prisonniers ou les procès. Comme elle le raconte dans son entretien avec l'historien de l'art Nathan Réra et comme l'illustrent plusieurs séquences de ses films, elle a elle-même participé à cette reconfiguration. Au titre de son positionnement, Anne Aghion assume de faire de la caméra un outil de médiation, voire « d'arbitrage » selon le terme choisi par Nathan Réra dans l'ouvrage qu'il a consacré aux représentations du génocide à travers les images photographiques et cinématographiques diffusées entre 1994 et 2014³.

Les images tournées par la réalisatrice franco-américaine sont précieuses, parce qu'elles documentent les *Gacaca* dans toutes leurs étapes et permettent d'observer comment cette justice a été rendue. Les films donnent à voir l'environnement particulier des audiences, qui change au gré du temps et de la météo ; les moyens dont dispose la cour ; le protocole judiciaire ; la nature de la parole produite ; l'hexis corporelle des acteurs du procès (juges, accusés, accusateurs·trices, « témoins »). Ils montrent aussi comment les positions et les discours évoluent au fil des audiences. À de nombreux moments, les images donnent le sentiment d'une réelle immersion, en particulier lors des séquences de cinéma directement tournées pendant les procès.

Néanmoins, les films dévoilent à plusieurs occasions les effets de la présence de l'équipe de tournage sur les habitants des collines. C'est le cas lors des entretiens, au cours desquels les personnes interrogées manifestent leur préoccupation de voir l'équipe de tournage naviguer entre les parties ou suggèrent l'organisation d'une confrontation. C'est également le cas lors d'une séquence dans un cabaret où l'un des personnages principaux de la quadrilogie, exécutant du génocide, partage une bière avec ses trois accusatrices, des femmes hutu dont les enfants et maris tutsi ont été tués pendant le génocide. (voir **encadré n° 1** ci-dessous : L'ethnie, les mariages mixtes et la patrilinearité au Rwanda). Cette situation, la réalisatrice admet l'avoir « provoquée »⁴. Enfin, c'est encore le cas dans une séquence lors de laquelle deux femmes se plaignent des questions « bizarres » posées par « ces Blancs » au sujet de la libération des génocidaires. Et si rien ne le prouve, il est possible d'imaginer que la présence de trois caméras lors des procès a pu dans certaines situations influencer les personnes filmées malgré l'installation d'une relative familiarité. En effet, deux hommes au moins adoptent une attitude très théâtrale soulevant quelques questions sur la finalité attendue de ces prises de parole. Cette position « interventionniste » est assumée par la réalisatrice dans ce film.

1 *Gacaca, revivre ensemble au Rwanda ?* (2002, 00h55), *Au Rwanda on dit ... La famille qui ne parle pas meurt* (2004, 00h53) et *Les cahiers de la mémoire* (2009, 00h53) et *Mon voisin, mon tueur* (2009, 1h20).

2 Nathan Réra, Anne Aghion : « Gacaca, la dynamique des images », *Revue d'Histoire de la Shoah*, n° 195, 2011/2, p. 295-307.

3 Nathan Réra, Rwanda. *Entre crise morale et malaise esthétique. Les médias, la photographie et le cinéma à l'épreuve du génocide des Tutsi (1994-2014)*, Dijon, Les presses du Réel, 2014, p. 463 (voir l'entièreté de l'analyse, p. 455-466).

4 Nathan Réra, Anne Aghion : « Gacaca, la dynamique des images », *op. cit.*, p. 302.

“ L’ETHNIE ”, LES MARIAGES “ MIXTES ” ET LA PATRILINÉARITÉ AU RWANDA

Pour saisir la situation particulière des principales protagonistes du film d’Anne Aghion, il est important de comprendre le statut de ces accusatrices : des femmes hutu qui, parce qu’elles étaient mariées à des Tutsi, occupent une place particulière dans la société post-génocide.

D’abord, que dissimule le mot « ethnie » au Rwanda ?

Par définition, l’ethnie désigne un groupe ayant en propre un territoire, une langue et un système de croyances. Mais dans le Rwanda précolonial, Hutu, Tutsi et Twa partageaient tout cela. Ce qui les distinguait, c’était avant tout leurs activités, qui étaient respectivement associées à l’agriculture, à l’élevage et à la poterie, chaque groupe social jouant par ailleurs un rôle spécifique à la cour royale – le Rwanda étant alors un territoire composé de petits royaumes, essentiellement mais pas systématiquement dirigés par des Tutsi. Dans ce Rwanda précolonial, une mobilité était possible entre ces trois groupes, correspondant à une forme de déclassement ou à l’inverse de promotion. Ils ont par la suite été administrativement figés dans les années 1930 par les colons belges, au moment de la création de la carte d’identité – une initiative ayant été adossée au recensement du bétail et des biens en prévision de l’établissement d’un impôt, qui a conduit à des erreurs et à des fraudes. Malgré cela, à partir de là, en théorie, on naissait et on mourait Hutu, Tutsi ou Twa.

En dépit du fait que les ethnies soient ici une construction coloniale, tout au long du XXe siècle, les Rwandais ont intériorisé l’identité qui leur a été assignée à la naissance, et ce d’autant plus fortement que des politiques racistes ont été mises en place dès l’indépendance. Cette identité « ethnique » avait cependant plus ou moins de poids dans la vie des individus en fonction de leur situation sociale et géographique avant 1994 : elle était beaucoup plus opérante dans les milieux urbains, éduqués et politisés, où la ségrégation était davantage ressentie qu’à la campagne. Il faut enfin savoir qu’il existait d’autres catégories identitaires au Rwanda, à savoir les clans, qui pouvaient réunir Hutu et Tutsi, et les identités régionales Nord et Sud, qui constituaient pour leur part un héritage des régimes des deux premiers présidents rwandais : Grégoire Kayibanda (1962-1973) et Juvénal Habyarimana (1973-1994).

Suggestions de lecture :

Léon Saur, « ‘Hutu’ et ‘Tutsi’ : des mots pour quoi dire ? », *Histoire, monde et cultures religieuses*, 2014/2, n° 30, p. 119-138

Florent Piton, « Le papier conjure-t-il la menace ? Cartes d’identités, incertitude documentaire et génocide au Rwanda », *Sociétés politiques comparées*, 48, mai/août 2019.

Les mariages dits « mixtes »

Aucune statistique n’a été produite sur le nombre de mariages ou d’unions « mixtes » au Rwanda, c’est-à-dire entre Hutu et Tutsi, les Twa ayant fait l’objet d’une marginalisation les plaçant en dehors de l’espace politique et idéologique ayant préfiguré le génocide. Cependant, les évaluations réalisées par les politistes rwandais Jean-Paul Kimonyo et américain Scott Straus suggèrent qu’ils étaient fréquents. À l’échelle de la commune de la préfecture de Butare dans laquelle le premier a réalisé son étude (en s’appuyant sur les rapports statistiques des naissances entre décembre 1986 et mars 1992), les couples formés par des ressortissants tutsi étaient « mixtes » dans 55% des cas. Ces chiffres sont aussi intéressants que la théorie défendue par le chercheur, selon laquelle l’importance de ces unions illustrerait une tendance à l’assimilation des Tutsi s’expliquant par leur sentiment de vulnérabilité depuis les événements d’août 1961, lors desquels le bourgmestre Alphonse Ngoga avait mené des attaques « d’intimidation et de terreur contre des civils tutsi » avec l’appui de la garde nationale. Sur la base d’une étude d’une tout autre nature, le politiste américain Scott Straus donne lui aussi un chiffre délivrant un indice sur la fréquence des mariages « mixtes » au Rwanda. À la question « Avant 1994, aviez-vous dans votre famille un parent tutsi ? », 68,8 % de ses 205 enquêtés ont répondu « Oui. » Le politiste précise en note que cela inclut les relations par le sang ou par le mariage, y compris donc la mère ou la femme, jusqu’à la belle-sœur, le beau-fils, les oncles et tantes, les grands-parents ou les cousins.

Ces deux évaluations ne fournissent certes qu’une vague estimation. D’abord parce que l’étude de Jean-Paul Kimonyo n’a porté que sur l’une des presque cent cinquante communes du pays et ne peut rendre compte de la diversité sociale, historique et politique des autres territoires. Ensuite parce que celle de Scott Straus est le résultat de simples déclarations de détenus dont le nombre est limité et la parole insuffisamment contextualisée, et qu’elle déborde largement la question du mariage ou du concubinage. Cependant, elles témoignent du fait que de nombreuses familles rwandaises ont été confrontées à des logiques de solidarité ou de restructuration lorsque le génocide a éclaté et que, localement, la pression sur la population s’est intensifiée.

Références : Dans Jean-Paul Kimonyo, *Rwanda Un génocide populaire*, Paris, Karthala, 2008, 535 p. et Scott Straus, *The Order of Genocide*, 273 p.

La règle de patrilinéarité

La patrilinéarité est un terme anthropologique pour définir une règle sociale simple, à savoir le fait que lorsqu’un enfant vient au monde, il hérite de l’identité de son père et appartient à la famille de celui-ci. Dans le contexte du génocide, cela signifie que, même lorsque la mère est hutu, les enfants nés d’un père tutsi doivent être tués. Cette règle a compliqué la survie d’enfants nés de ce type d’union, qui dans de très nombreux cas ont été ciblés par les voisins ou la belle-famille hutu. Il a pu arriver que des femmes hutu tuent elles-mêmes leurs enfants pour pouvoir réintégrer leur famille de naissance après l’extermination de leur belle-famille. D’autres de ces femmes hutu mariées à des Tutsi ont résisté aux intimidations, parvenant ou non à faire survivre leurs enfants. Ces femmes, dont les maisons ont presque toujours été détruites, ont pour certaines eu la volonté d’être reconnues comme victimes du génocide et ont pu jouer un rôle de premier plan pendant les procès. Quand elles l’ont voulu ou pu, elles ont intégré la communauté des rescapés.

Suggestion de lecture : Violaine Baraduc, *Tout les oblige à mourir. L’infanticide génocidaire au Rwanda en 1994*, CNRS éditions, 2024, 304 p.

La trilogie des *Gacaca* couvre une large part de la période d'activités de ces juridictions ad hoc, de la mise en place du dispositif jusqu'aux procès. Anne Aghion a tourné de 2001 à 2008, tandis que les procès se sont poursuivis jusqu'en juin 2012 à l'échelle nationale. (voir **encadré n°2** ci-après sur l'importance de la contextualisation dans une historiographie en cours de constitution).

▲ ENCADRÉ N°2

UN FILM À CONTEXTUALISER

Anne Aghion a commencé à tourner en 2001, soit seulement sept années après le génocide, au moment où les autorités votaient la loi organique portant création des juridictions *Gacaca*. À l'époque, les enjeux sécuritaires, politiques et mémoriels étaient énormes : il fallait reconstruire un pays entièrement détruit ; combattre les attaques insurrectionnelles conduites à la frontière congolaise par les anciens militaires des Forces armées rwandaises et les anciens miliciens ; gérer la crise pénitentiaire ; obtenir la reconnaissance du génocide à l'échelle internationale ; sensibiliser à l'aveu les génocidaires et leurs familles, dans le triple objectif de retrouver les corps, soutenir les rescapés et rendre la justice. Le film doit être pris comme le témoin d'une époque, au cours de laquelle va se forger un nouveau rapport au génocide et à sa mémoire – dans un contexte particulièrement marqué par la tenue des procès des génocidaires.

Évolutions sémantiques pour parler du génocide

L'un des exemples pouvant être pris pour rendre compte de l'évolution du contexte rwandais durant les trois premières décennies après le génocide est celui de la façon de nommer celui-ci. En kinyarwanda, la première expression à avoir été employée est *itsembabwoko n'itsembatsemba*. Elle couple deux mots formés à partir du verbe *gutsemba*, ici « exterminer », et désigne, si on prend le mot *ubwoko* dans sa signification dérivée, « l'extermination de l'ethnie et l'extermination ». Au départ, cette expression a été imaginée pour distinguer deux catégories de victimes, dans le but de poser les bases d'une réconciliation nationale : les Tutsi, mais aussi les Hutu de l'opposition. Mais, donnant lieu à des usages différenciés et politisés en fonction des locuteurs, dont l'attention était portée sur tel ou tel groupe de victimes, elle a posé le problème de ne pas clairement nommer le projet génocidaire. Une autre proposition a donc ensuite été imaginée : *itsembabatutsi* (« l'extermination des Tutsi »), qui n'aurait pas trouvé beaucoup d'écho. En 2003, le néologisme *jenocide* a finalement été adopté par la Constitution, un choix sans doute consécutif à la mondialisation de la mémoire du génocide, s'expliquant en partie par les interventions de partenaires étrangers à différentes étapes de la reconstruction du Rwanda. En 2008, ce mot a été complété pour parvenir à *jenocide y'abatutsi*, soit « le génocide des Tutsi », une expression qui a ouvert un nouveau débat autour du risque d'un possible détournement pour attribuer le génocide aux Tutsi. Cette question de la dénomination s'est poursuivie au parlement rwandais en 2011, aboutissant à l'expression plus claire de *jenocide yakorewe abatutsi*, « le génocide commis contre les Tutsi ».

En français, on observe la même évolution, puisqu'on parlait autrefois facilement du « génocide rwandais » et qu'on parle désormais du génocide « des Tutsi » ou « commis » ou « perpétré » contre les « Tutsi rwandais » ou « du Rwanda ». Ce débat a même atteint les Nations unies en 2017, année de la prise de fonction de Paul Kagame à la Présidence de l'Union africaine, dans le but d'arriver à un consensus international. Ces évolutions sémantiques forcent tout lecteur ou spectateur à redoubler de vigilance lorsqu'il s'empare d'une source, quelle qu'elle soit, et de l'importance du travail de contextualisation pour traiter d'un événement aussi récent que politisé.

Suggestions de lecture, références :

Rémi Korman, « *Itsembatsemba* », *Témoigner. Entre histoire et mémoire*, 121, 2015, 173-174

Evariste Ntakirutimana, « Génocide : un mot du droit pour un crime sans nom », *Les Cahiers de la Justice*, 2017/1, n° 1, p. 95-104.

FICHE N°2



ANALYSE CRITIQUE DE DOCUMENT : ÉTUDE D'EXTRAITS DOCUMENTAIRE **MON VOISIN, MON TUEUR D'ANNE AGHION**

Le documentaire de Anne Aghion est accessible sur le lien suivant : [Store | Gacaca Films](#). Il peut être visionné dans son intégralité (1h20) et/ou faire l'objet d'une analyse d'extraits :

	EXTRAIT 46'20 À 59'55			
	SÉQUENCE 1 Ouverture du procès 46'20 À 50'28	SÉQUENCE 2 Maison du 1 ^{er} accusé 50'29 À 52'39	SÉQUENCE 3 Procès du 2 ^{ème} accusé 52'40 À 56'47	SÉQUENCE 2 Histoire de Félicité Nyirasangwa 56'48 À 59'55
Qu'avez-vous ressenti à la vision de cet extrait ?				
Quelles images vous ont marqué ?				
Quelle(s) information(s) en avez-vous retenue(s) ?				

APPORT DE CONNAISSANCES À DESTINATION DES ENSEIGNANTS

Mon voisin, mon tueur est un film structuré autour de la libération des prisonniers, qui constitue l'enjeu narratif et théorique du film : les survivants accepteront-ils le retour des génocidaires sur leur colline ? Les procès qu'Anne Aghion et son équipe ont filmés doivent permettre de répondre à cette question, en rendant compte de la façon dont l'idée de justice est acceptée, les réalités dans lesquelles elle s'inscrit, et enfin les difficultés qu'elle soulève. Le film met en scène trois types de personnages : les rescapés, les génocidaires, et l'État, dont la figure est tour à tour représentée par le procureur général ou les juges *Inyangamugayo*. Ce « personnage » de l'État joue un rôle de prescripteur ou de médiateur qui n'est jamais discuté dans le film. Il n'est ici question que du crime et de l'empreinte qu'il va laisser sur les individus et dans la communauté.

Le film s'ouvre sur la parole des rescapés et sur l'idée que la blessure subie est irréparable. Puis, immédiatement après, autour de la cinquième minute, le travail de sensibilisation et de collecte d'informations entrepris par l'État est montré. On assiste là à la présentation des *Gacaca* au cachot communal surpeuplé de Ntongwe par l'équipe du procureur, puis à l'exhibition des prisonniers aux habitants de la colline, invités à témoigner sur ce qu'ils savent de chacun. Ces deux séquences montrent la justice dans sa forme initiale, à savoir la délivrance en public de paroles tantôt accusatrices, tantôt disculpatoires, afin d'écrire collectivement l'histoire des événements. Le rôle de l'État y est bien visible, dont la présence ne sera plus que suggérée par la suite, au travers de l'image des juges ou des agents de la Force de défense locale (en uniforme bordeaux), chargés de le représenter et de le servir.

Durant les vingt-cinq minutes suivantes, le film pose en son nom et au nom des personnages la question du sens de la justice. Une réconciliation est-elle possible ? Peut-elle prendre une autre forme qu'une cohabitation forcée ? Permettra-t-elle de préserver la génération qui arrive du chagrin et de la colère ? La vérité est-elle une condition nécessaire à la justice et à la réconciliation ? Voici en somme les questions que portent les différents personnages, et qu'ils délivrent face caméra en racontant leur histoire, en confiant leurs souffrances, leurs désirs ou leurs doutes.

Ce n'est qu'autour de la minute 38 que démarrent les procès, avec l'installation d'une modeste tente pour protéger la cour du soleil et avec un surprenant discours d'ouverture. Une transition écrite autour de l'une des accusatrices de Rwamfizi, qui raconte la façon dont ses enfants ont été tués, introduit le procès du génocidaire. Rapidement expédié, ce procès est au service de l'un des motifs du film : la vérité. La sincérité garantit-elle la vérité ? Dans ce grand théâtre, qui peut tout dire de ce qu'il a fait, de ce qu'il sait, de ce qu'il pense ? L'annonce de la mort de Rwamfizi justifie l'arrivée d'un nouveau personnage, lui aussi accusé, qui n'a jusque-là fait qu'une brève apparition. À partir de la minute 52, ce nouveau personnage prend la suite de Rwamfizi. Il s'agit de Vianney Byirabo, l'ancien responsable de la cellule, qui est notamment accusé d'avoir recruté des hommes pour exécuter le génocide à l'échelle locale. Le procès de Byirabo se poursuivra en appel. Cette fois, il se présentera à la cour dans sa tenue rose de prisonnier prévenu. Durant toute la partie qui lui est consacrée, le personnage évolue, passant d'un mutisme résolu, à la mauvaise foi, à la colère et à l'aveu. Le pardon lui est finalement accordé par l'une de ses accusatrices, non sans douleur. Ce pardon public et politique pose d'autant plus de questions qu'il est montré peu après une cérémonie de mariage, une séquence très courte suggérant que la paix et l'entente sont revenues.

ANALYSE DÉTAILLÉE DE L'EXTRAIT

L'extrait retenu est tiré de la partie consacrée aux procès et regroupe trois des principaux protagonistes du film : les accusés Abraham Rwamfizi et Vianney Byirabo, ainsi que la plaignante Félicité Nyirasangwa, une femme hutu dont le mari et les enfants tutsi ont été tués pendant le génocide. Autour d'eux gravitent d'autres personnages, comme un troisième accusé ou l'amie et complice de Félicité, Euphasie Mukarwemera, dont l'histoire est similaire à la sienne. Le passage correspond à une tranche allant des minutes 46'20 à 59'47. Le montage nous conduit d'un personnage à l'autre, d'une histoire à l'autre, sans réelle continuité, sinon un fil que l'on retrouve : la mort des enfants de Félicité, l'élaboration du récit coupable de Byirabo, le cérémonial judiciaire.

En même temps qu'il livre un portrait de Gacaca, l'extrait pose la question de la nature des récits collectés dans ce cadre particulier. Il pose, à travers la réflexion de Rwamfizi et d'un montage habile autour de la protocolaire minute de silence, celle de la vérité et de la sincérité. Qui se recueille vraiment durant ce silence imposé ? Jusqu'où le règlement peut contraindre ceux qui participent aux procès ? Ce fragment du film en résume bien les enjeux. Dans leur progression, les séquences montées révèlent l'ambiguïté des situations et des acteurs, et le processus de conformation à la paix en pratique. En un sens, le pardon que Félicité accorde à Byirabo pourrait être qualifié d'institutionnel. C'est un pardon résigné qui se plie, tout comme la demande à laquelle il répond, aux attentes de l'État portée localement par la cour. Il ne

s'agit pas ici de dire que tout est faux. Les personnages du film dévoilent le pragmatisme caractérisant les juridictions *Gacaca* et plus largement les Rwandais invités à participer aux procès. Déjà les gens revivent ensemble, alors comment coexister sans pardon ? Si l'on compte que près de 650 000 affaires de première et deuxième catégories ont été traitées, ce sont bien des centaines de milliers de procès qui ont été conduits, posant une multitude d'autres questions, débouchant sur d'autres choix et attitudes de la part de chacun des acteurs. Ici, le film livre un regard particulier, posé par une réalisatrice franco-américaine sur des procès conduits encore à l'échelle expérimentale, en un lieu

La première séquence s'ouvre par l'annonce de l'un des juges, qui appelle le public à observer une minute de silence. Comme chaque *Inyangamugayo*, l'homme porte une écharpe aux couleurs du drapeau rwandais, sur laquelle on peut lire : « *Inkiko Gacaca* », soit « Tribunal ou Juridiction *Gacaca* ». Face à lui, un public attentif respecte la solennité du moment. Dans l'audience, un prisonnier est vêtu d'un uniforme rose pâle. D'autres, comme Rwamfizi, vont comparaître libres et sont par conséquent vêtus d'une tenue civile. On peut déjà voir que juges et public appartiennent au même tissu social en s'attardant sur leurs habits. Rien ne les distingue, l'effort qu'ils ont fait pour bien présenter est notable, mais malgré tout leur modeste condition à tous se devine. Cette fois, les juges ne sont que cinq. C'est le minimum pour que le procès puisse se tenir, mais ils peuvent être plus nombreux.

En même temps qu'un autre homme, l'accusé Abraham Rwamfizi apporte un papier à la cour. On comprendra immédiatement après que c'est un courrier listant les victimes du génocide sur la colline. Il aurait pu aussi s'agir d'une lettre d'aveux, car l'accusé se présente libre après avoir bénéficié de la mesure présidentielle récompensant les prisonniers coopérants avec une libération conditionnelle. S'il continue à collaborer avec les autorités, Rwamfizi peut espérer voir sa peine réduite.

Ce plan permet d'entr'apercevoir le dénuement dans lequel les juges travaillent. Un coin de table basse accueille quelques papiers, mais ne profite pas aux deux juges installés au bout du banc. L'espace de cette cour extérieure de justice va progressivement apparaître, au fil des plans. Le public est le plus souvent assis par terre au pied des eucalyptus, les juges *Inyangamugayo* disposant en tout et pour tout d'un banc, d'une chaise et d'une table basse. Lorsque Rwamfizi prend la parole pour faire des aveux dont on saisit qu'ils ne sont ni précis, ni circonstanciés, ni complets, il est interrompu par un juge qui lui demande d'attendre un peu. On découvre alors le travail de deux des *Inyangamugayo*, qui prennent en note ce que dit Rwamfizi. Le plus grand des deux cahiers est le cahier d'activités du procès. Sur le coin de la table sont disposés, un peu en désordre, les lettres des accusés, un exemplaire de la loi *Gacaca*, un tampon soigneusement emballé et de l'encre. C'est ce à quoi se limite le matériel des juges. Malgré leurs faibles moyens, ceux-ci disposent d'une autorité, qu'ils utilisent avec un grand calme. C'est en tout cas ce dont témoigne le plan dans lequel l'un d'eux fait déplacer les hommes attendant leur procès. Celui-ci permet de constater que l'*Inyangamugayo* tutoie au moins l'un des accusés, un indice de familiarité qui rappelle également la proximité sociale entre les juges et les accusés.

Vianney Byirabo se présente ensuite devant la cour. Levant le bras au ciel, il jure devant Dieu de dire la vérité (« Je prends Dieu à témoin de dire la vérité »), comme l'exigeait la loi. Comme d'autres, il a été cité à témoigner concernant le parcours criminel de Rwamfizi. Prétendant ne rien savoir, il doit signer les notes prises par la juge assurant la tâche de greffière. En guise de signature, il appose son empreinte de son pouce droit sur le cahier. À l'issue du procès, les juges agrafent les documents collectés et se retirent un peu plus bas sur la colline. La décision rendue, qui condamne Rwamfizi à une peine d'un an de prison pour sa participation aux rondes meurtrières réalisées sur la colline, indique que ses aveux ont été acceptés par la cour.

La deuxième séquence a été tournée dans la maison de Rwamfizi. On le retrouve encore une fois vêtu avec soin dans un intérieur qui n'est pas filmé, et face caméra il nous fait part de sa réflexion sur les sentiments de ceux qui prennent part aux séances des *Gacaca*, en prenant l'exemple de la minute de silence. À cette occasion, il dit quelque chose révélant ce qui se trouve être au fondement de son parcours d'aveux : « Certains se diront : « J'aimerais que ça recommence... » D'autres auraient préféré une autre issue. Mais celui qui a conscience de ce que ça lui a coûté se dit : « Plus jamais ça. » Et il se recueille vraiment. » L'homme fait ici référence à l'emprisonnement. C'est bien parce qu'il ne veut pas être réincarcéré qu'il a décidé de collaborer avec la justice. Comme dans bien des cas, les procès et le film ne permettront pas véritablement de faire la lumière sur le parcours criminel de Rwamfizi. C'est donc un « repentant » qui bénéficiera des mesures gouvernementales réservées aux personnes contribuant à l'œuvre judiciaire collective, mais dont l'histoire restera tue.

On bascule ensuite dans une séquence quasi onirique, durant laquelle le spectateur est invité à s'interroger sur ce qu'il perçoit de ce théâtre judiciaire. Le public des procès est filmé pendant la minute de silence. Que ces gens pensent-ils vraiment ? Un juge met un terme au silence en remerciant l'audience, la séance peut alors commencer. C'est une autre cour, beaucoup plus grande puisqu'elle compte cette fois neuf *Inyangamugayo*. L'ellipse se termine par un nouveau plan de la maison de Rwamfizi. On y voit sa cour ; une croix en bois dépasse du sol et un carton annonce qu'il est décédé en avril 2008, de maladie.

La troisième séquence correspond au procès de Vianney Byirabo. Rwamfizi est mort, mais le travail de la justice se poursuit. La séance débute avec le témoignage de Félicité Nyirasangwa et une arrivée qui témoigne de la singularité des *Gacaca*. La femme annonce qu'elle va s'asseoir et s'assure que la cour le lui permet, avant de tutoyer l'un des juges. Autour d'elle, le décor a changé. On y aperçoit sur le premier plan une petite maison en briques adobes au toit et à la porte de tôle, qui pourrait accueillir les toilettes publiques du bureau du secteur, qui dans ce cas serait le bâtiment que l'on découvre ensuite, « en dur », muni d'un auvent et surmonté de tuiles. Cette fois, l'audience est plus nombreuse et on y voit davantage de femmes et d'enfants. En outre, les juges sont chacun équipés d'une chaise et disposent d'une grande table leur permettant de ne plus écrire sur leurs genoux (bien que certains continuent à le faire). Face à la cour et dos au public, Félicité Nyirasangwa annonce avec gravité qu'elle a une vérité à dire, et que bien qu'assise elle parlera fort pour la faire entendre. Son intervention a pour but d'apporter la preuve de la présence de l'accusé sur le lieu où ses enfants ont été tués, après être sortis de la maison à laquelle les tueurs avaient mis le feu. Elle cite alors leur échange autour du projet génocidaire et de la sélection des Tutsi. Vianney Byirabo, lorsqu'il se lève, continue pourtant d'affirmer qu'il n'était pas sur place, rappelant qu'il a juré devant Dieu de dire la vérité. La réaction de Nyirasangwa, qui pour montrer sa colère se lève et lui demande s'il veut lui briser le cœur devant « ces gens », témoigne elle aussi de la spécificité de cette justice confiée au peuple. Malgré la solennité des séances et le protocole, interpellations et confrontations sont permises et alimentent les procès. Du fait des difficultés rencontrées par les juges à collecter des informations et en l'absence de preuves, les audiences servent en effet à produire la vérité judiciaire. Ici, il semble que l'accusatrice et l'accusé ont pleinement conscience des pouvoirs de ce théâtre et qu'ils en jouent. On assiste-là à la construction d'une forme inédite de justice, reposant sur la parole des témoins. Prenant la suite de la justice ordinaire, qui malgré de lourdes difficultés a conduit plus de 800 procès entre 1996 et 2002, les juridictions *Gacaca* ont été imaginées pour que des décisions puissent être rendues selon des modalités différentes de la justice classique, où l'enquête et la preuve avaient une place beaucoup plus centrale. Dans leurs débuts, faisant l'objet de comparaison avec la justice ordinaire, les *Gacaca* n'ont pas échappé pas à d'importantes relatives à leur fonctionnement.

Une autre spécificité des *Gacaca* tient au fait que les gens traitent d'affaires ultralocales et que l'explicitation des relations ou des événements n'est pas une condition impérative de cette justice. Ainsi ce travail est-il fait par la voie de l'artifice du montage dans cette séquence. Ici, c'est donc l'amie de Nyirasangwa qui raconte quel a été le sort des enfants de cette dernière. L'intervention d'Euphrasie Mukarwemera sert aussi de transition à la reprise du procès. Byirabo admet finalement avoir eu un rôle dans la mort des enfants de Nyirasangwa, mais il nie avoir été chez elle et ne précise pas quelle a été sa responsabilité. On peut ici formuler l'hypothèse suivante : c'est peut-être parce qu'il encourait une lourde peine pour avoir incendié la maison que Byirabo a refusé d'avouer sa présence sur place, ce crime pouvant rentrer dans la catégorie des pratiques de cruauté. Il est aussi possible qu'à ce stade Byirabo tente simplement de limiter sa responsabilité, car il nie également avoir porté les coups mortels aux enfants. Fait notable durant cette audience : l'accusé demande pardon tandis qu'il ne fait aucun aveu. Compte tenu de la source (une séquence montée), il est impossible de faire une affirmation. Cependant, cette demande de pardon est troublante, car elle donne le sentiment que Byirabo essaie de convaincre les juges qu'il s'est bien conformé à leurs attentes.

Enfin, **la quatrième séquence** nous replonge dans l'histoire de Félicité Nyirasangwa, qui signifie une nouvelle fois l'impossibilité physique de se plier au protocole et de se lever pour témoigner. Cette fois, elle s'adresse à un certain Ignace, qui était l'ami de son fils Kadmondi et qu'elle accuse d'être au moins partiellement, ou moralement, responsable de sa mort. La femme commence ainsi son propos, signalant les marqueurs spatiaux et temporels propres à la société rwandaise de l'époque : « Ignace, j'étais assise à l'ombre d'une euphorbe, dans le champ d'Ezechiél. Les patates levaient. » Si l'accusation de Nyirasangwa n'est pas clairement formulée, elle est perceptible à la fois dans le ton employé, dans les précisions apportées, dans le recours à un proverbe (« Le chagrin n'est-il pas au plus profond de l'être ? »), ainsi que dans le choix de mentionner le cochon qu'il tirait quand elle l'a croisé, suggérant qu'Ignace a pillé pendant le génocide, et donc qu'il y a participé. La réponse de l'homme délivre aussi des éléments. Sur la défensive, agressif, refusant de plaider coupable, il dit s'en remettre à Dieu et ne s'explique de rien, ne revenant pas sur les faits.

Le statut de ces deux prises de parole n'est pas très clair. On ne sait pas s'il s'agit du procès d'Ignace ou si l'homme est appelé comme témoin dans le procès d'un autre, qui lui aussi serait impliqué dans la mort de Kadmondi. Cependant, celles-ci fournissent encore un exemple de la forme que les *Gacaca* ont pu prendre, de la place de la confrontation, de l'écriture tâtonnante d'une histoire collective, de sa dimension conflictuelle. Elles illustrent en outre la proximité caractérisant souvent les rapports des différents acteurs des procès, qui sont d'anciens amis, des voisins, des parents. La réponse finale de Nyirasangwa permet quant à elle de saisir la matérialité du génocide. La femme, dont le fils Kamondia, comme les autres, été tué après la trahison d'un ami ou des voisins, avait vendu son héritage pour pouvoir le doter avant un mariage célébré le 8 avril. La mort de ce fils porte donc en elle une ultime violence, une ultime perte. Dépossédée de ses enfants, elle a aussi perdu tous ses biens. C'est donc une femme à qui il ne reste plus rien, comme le résume son amie Euphrasie avec ces mots : « Elle devient folle. (...) Pauvre ventre qui donne la vie... »

FICHE N°3



CONTEXTUALISATION HISTORIQUE SUR LA MISE EN PLACE DES TRIBUNAUX GACACA

Gacaca (prononcer « gatchatcha ») : ce terme désigne une espèce d'herbe gazonnante et rampante. Déjà avant 1994, il servait à nommer le lieu où se réunissait la population pour régler les litiges entre voisins et les réconcilier, ainsi que l'assemblée qui siégeait dans cet objectif. Ces anciens conseils ont inspiré les juridictions créées pour juger les auteurs du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda, dont les procès se sont déroulés entre 2005 et 2012.

Les *Gacaca* ont été actives aux plus petites échelles de l'État rwandais, dans les secteurs et les cellules, c'est-à-dire dans un environnement où les individus se connaissaient. Elles devaient soulager les juridictions ordinaires, débordées par le nombre de personnes incarcérées pour génocide.

Avant 1994, les *Gacaca* représentent une justice informelle, locale et participative. Elles s'inspirent d'un système de résolution des conflits qui absorbait, bien avant le génocide, l'écrasante majorité des poursuites au niveau local. Le chercheur belge Filip Reyntjens, dont le positionnement et les travaux sont désormais polémiques, a publié en 1990 un article éclairant sur ce qui servira de modèle aux juridictions chargées de juger les crimes du génocide : « Le *Gacaca* ou la justice du gazon au Rwanda », *Politique africaine*, n° 40, p. 31-41 (disponible sur Persée).

« La procédure est simple. Le demandeur dans une affaire civile ou la victime d'une infraction s'adresse au conseiller de son secteur, directement ou par l'entremise de son responsable de cellule. Si les parties habitent des secteurs différents, l'affaire sera traitée par le *Gacaca* du secteur du défendeur ou du « prévenu ». À un jour fixe de la semaine, le conseiller convoquera les parties, les témoins éventuels et les membres du comité de cellule. À l'issue des débats, qui se déroulent dans la bonne humeur et qui ont tendance à être longs, une solution est avancée ; soit le perdant l'accepte et l'exécute, et l'affaire se termine là ; soit il n'accepte pas la décision ou ne l'exécute pas : le tribunal de canton sera alors saisi. Il se peut aussi que le *Gacaca* s'estime incompétent pour (ou incapable de) résoudre le litige, et il orientera alors les parties vers une autre instance (en général, soit le parquet, soit le tribunal de canton). » (p. 33)

À la période durant laquelle Filip Reyntjens a travaillé, « le » *Gacaca* était un tribunal informel, qui se chargeait néanmoins d'affaires pénales sans trop de gravité, et qui aboutissait dans 82% des cas à l'exécution de la peine attribuée, un chiffre témoignant de l'effectivité des décisions de cette instance et de la légitimité de cette dernière auprès de la population. Selon les chiffres délivrés par le politiste belge, entre mai et décembre 1986, dans la commune de Ndora située au sud du Rwanda, 1 200 litiges ont été traités par des *Gacaca*, 83 par le tribunal de canton, et 10 par celui de première instance. D'après les données produites pour cette étude, les *Gacaca* se distinguaient alors aussi bien par la nature des affaires traitées que par le profil sociologique des requérants. C'était un système de résolution des conflits qui servait en premier lieu à régler des disputes et leurs conséquences (des coups et blessures, des injures, des calomnies), et qui réunissait majoritairement des paysans réglant des affaires familiales ou de voisinage, quand les tribunaux de canton s'adressaient davantage à des gens plus éduqués, venant plus souvent de secteurs ou de communes différents, s'opposant autour d'histoires d'abord liées à des questions foncières ou financières. La commune de Ndora comptant environ 30 000 habitants à la fin des années 1980, les 1 200 affaires traitées témoignent du succès de cette instance, complémentaire au tribunal de canton, pour lequel elle sert de filtre.

Garantissant un accès à la justice à la population, même la plus pauvre et la moins éduquée, le *Gacaca* constituait une forme de justice rapide, peu coûteuse, accessible, participative et de ce fait populaire – malgré leur progressive officialisation et le rôle central joué par le conseiller de secteur et les responsables de cellules.

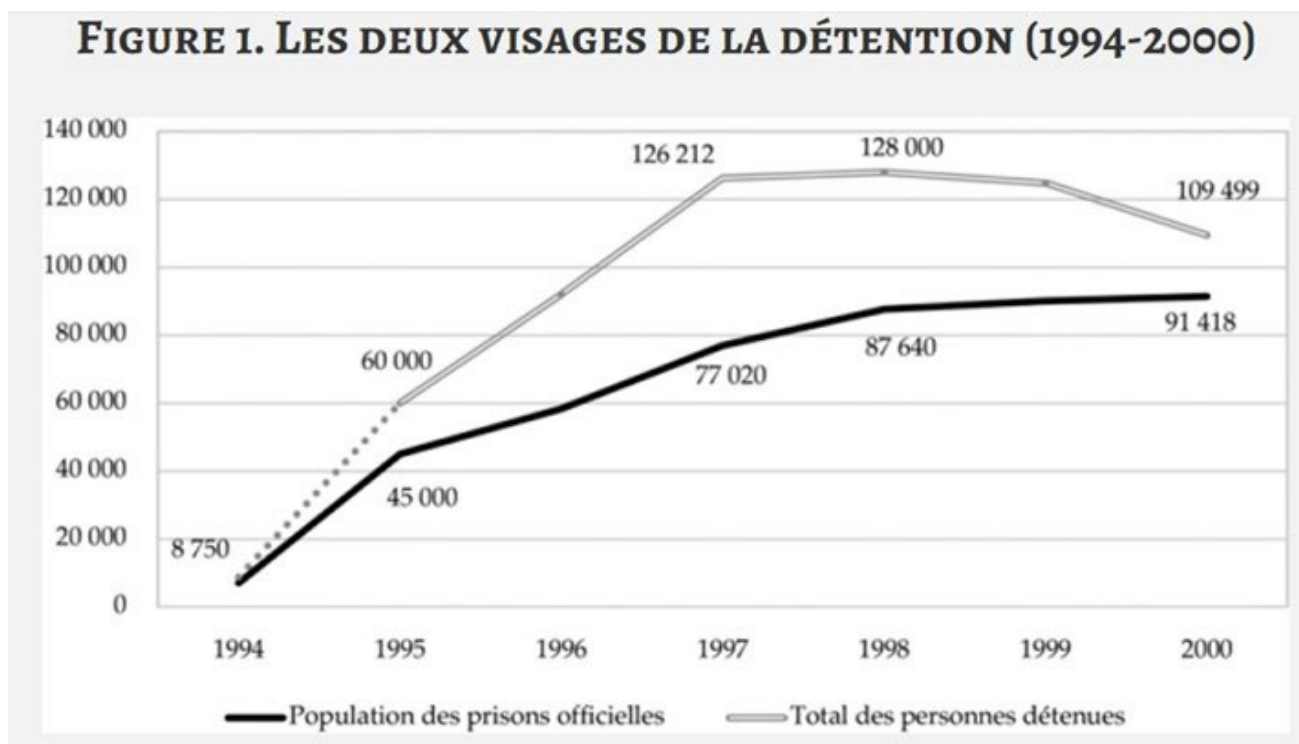
PREMIERS PROCÈS - JUSTICE CLASSIQUE	1994	22-28 octobre 1994 Séminaire international : Rwanda, reconstruire »
		8 novembre 1994 L'Organisation des nations Unies crée le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)
	1995	31 octobre - 03 novembre 1995 Conférence internationale sur le génocide : « La lutte contre l'impunité. Dialogue pour la réconciliation nationale »
	1996	30 août 1996 Loi organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990.
		Décembre 1996 Début des procès initié par des juridictions ordinaires
	1997	12 septembre 1997 Issu du procès « historique » de l'homme politique Froduald Karamira. Il est condamné à mort.
	1998	24 avril 1998 Exécution publique de 22 génocidaires dans différents stades du pays
		17 octobre 1998 Le président Pasteur Bizimungu met en place une commission chargée de réfléchir à la possibilité d'adapter les Gacaca pour juger les crimes de génocide
	1999	
	2000	5-6 mars 2000 Atelier de discussion organisé par le centre de gestion des conflits de l'université nationale du Rwanda
PHASE PILOTE GACACA	2001	26 janvier 2001 Adoption de la loi organique n°40/2000 portant création des juridictions <i>Gacaca</i> . Au cours des cinq années précédentes, 6000 dossiers ont été traités par la « justice ordinaire » pour quelque 127 000 personnes incarcérées en 1997
	2002	Juin 2002 Lancement officiel des juridictions <i>Gacaca</i> . La collecte d'informations est testée au cours d'une phase d'expérimentation dans 12 secteurs du pays puis étendue, en novembre 2002, aux 106 secteurs participant à la phase pilote
	2003	04 juin 2003 Création du service national des juridictions <i>Gacaca</i> <i>Entre 2003 et 2007, au cours de trois vagues de libération massive, 64 000 détenus sont placés en liberté provisoire. En premier lieu, il s'agit de prisonniers qui ont avoué leurs crimes et encourtent une peine inférieure à la durée de leur détention préventive. Mais la mesure a été étendue aux personnes âgées de plus de 70 ans, aux mineurs et aux malades (notamment). Objectif du gouvernement : montrer un gage de bonne volonté afin d'encourager les prisonniers à passer à l'aveu.</i>
	2004	Juin 2004 Adoption de la loi organique n°16/2004 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions <i>Gacaca</i> et lancement des activités des juridictions <i>Gacaca</i> au niveau national.
	2005	15 janvier 2005 Début de la collecte d'informations au niveau national
		10 mars 2005 Lancement de la phase de jugements dans les secteurs pilotes
	2006	15 juillet 2006 Lancement des jugements à l'échelle nationale
	2007	Février 2007 Campagne de sensibilisation en faveur de la procédure d'aveu, de plaidoyer, de culpabilité et d'excuses.
		11 juillet 2007 Abolition de la peine capitale
	2008 2009 2010 2011	
GÉNÉRALISATION ACTIVITÉS GACACA	2012	Février 2012 Création d'une chambre spécialisée à la Haute Cour du Rwanda pour juger les crimes internationaux et transfrontaliers : retour à une justice ordinaire, améliorée
		18 juin 2012 Clôture des procès Gacaca

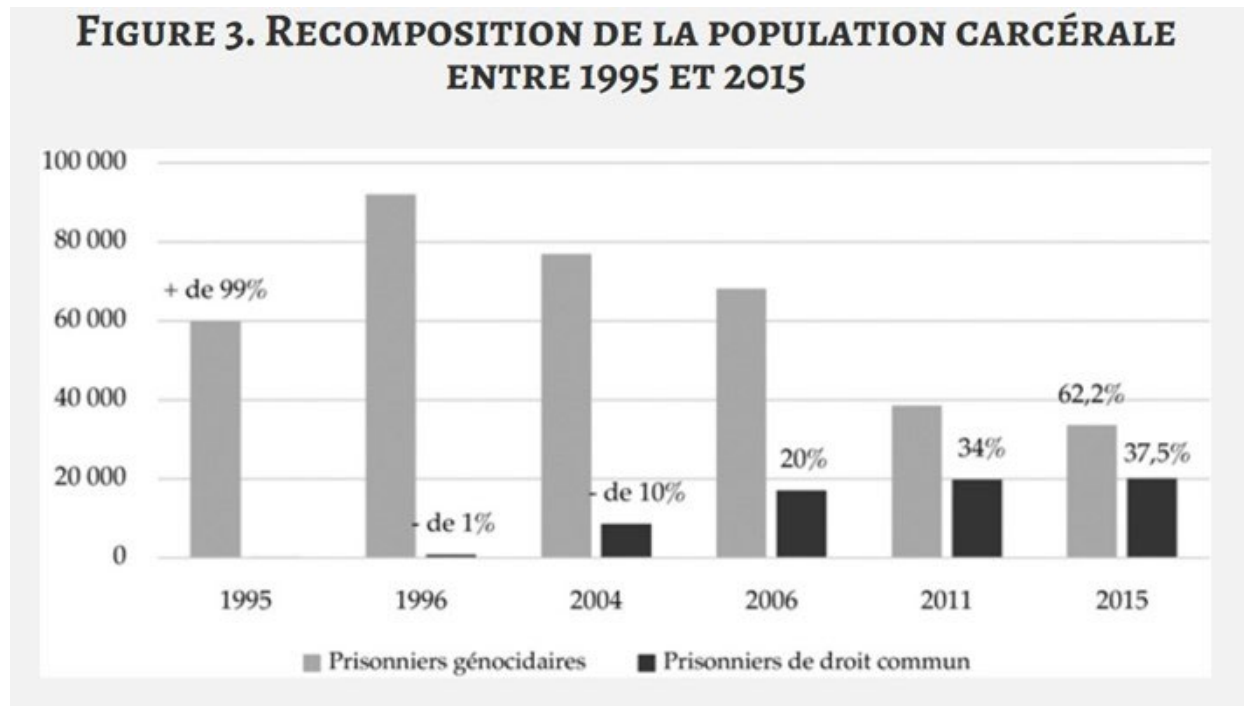
Question n° 1 : Montrez comment le nouvel Etat rwandais met progressivement en place les moyens de juger les accusés.

1- LA CRISE PÉNITENTIAIRE ET JUDICIAIRE

À la fin des années 1990, le nombre de prisonniers atteint le chiffre record de 128 000 détenus. Le gouvernement peine alors à reconstituer un personnel suffisamment nombreux et qualifié pour administrer et surveiller les prisons, et pour monter les dossiers de prévenus souvent détenus illégalement. À l'époque, certains observateurs annoncent qu'il faudrait cent ans pour juger tous les présumés génocidaires. Effectivement, en mai 2001, quelques mois après la promulgation de la loi « portant création des «Juridictions *Gacaca*» », 4 500 affaires ont été traitées par la justice ordinaire, après cinq années d'activités. Malgré les efforts entrepris par le gouvernement d'unité nationale et ses partenaires pour restaurer le système judiciaire et améliorer la prise en charge des accusés, les délais des procédures sont très longs et la peine de mort est prononcée dans de nombreux cas : en 2000 elle concerne 8,5% des peines retenues, quand près de 27% des accusés sont condamnés à la perpétuité. C'est donc dans l'objectif d'accélérer les procès, de désengorger les prisons et d'amorcer la réconciliation que le gouvernement adopte le projet des *Gacaca*.

▲ DOCUMENT N°2 Les deux visages de la détention (1994-2000) - © Violaine Baraduc





Question n°2 : Quel est le défi judiciaire auquel le nouvel Etat rwandais est confronté au lendemain du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda ?

2- LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ ET ŒUVRER EN FAVEUR DE LA RÉCONCILIATION

Le gouvernement entend apporter la preuve de sa bonne foi et inciter les présumés génocidaires à avouer leurs crimes, mais aussi à dénoncer leurs complices, à identifier les victimes, à dévoiler les lieux où les corps ont été jetés ou abandonnés – afin de permettre aux rescapés et à leurs familles d'enterrer leurs proches « en dignité », selon l'expression consacrée.

Après 1994, la justice *Gacaca* a été employée pour punir les crimes perpétrés contre les Tutsi en 1994, massivement commis par la population civile. Elle est qualifiée par les autorités rwandaises de « réconciliatrice, rapide et participative », dans la droite ligne du modèle dont elle s'inspire. Elle est encore une fois une justice rendue localement, au niveau des secteurs, et des cellules dans les cas les moins graves. Cependant, à la différence de son modèle, elle dépend du travail bénévole de juges élus parmi la population, formés à cette fin durant quelques semaines ou mois. Et à la différence du *Gacaca* d'avant 1994, elle est cette fois clairement institutionnalisée et chargée, entre autres choses, de définir les catégories des crimes et les peines leur correspondant.

L'amorçage des juridictions *Gacaca* aura nécessité du temps, leur lancement officiel n'a lieu que le 18 juin 2002. Cependant, la réponse à apporter aux crimes du génocide est recherchée dès la fin de l'année 1994. Le 29 septembre, par la voix de son représentant permanent auprès des Nations unies, le Rwanda réclame la création d'un tribunal international. De plus, dès le mois d'octobre, un premier séminaire baptisé « Rwanda, reconstruire » entame une réflexion qui se poursuivra durant plusieurs années, au cours de conférences, d'enquêtes, de concertations ou d'ateliers de discussion. Durant cette phase, une première loi est promulguée le 30 août 1996, qui servira de socle aux lois dites « *Gacaca* », de 2001, 2004, 2007 et 2008. Celle-ci présente déjà le principe de catégorisation des peines et la procédure « d'aveu et de plaider de culpabilité » (expression consacrée par les textes de loi rwandais), qui occupera une place centrale tout au long du processus judiciaire des accusés et plus tard dans le projet de réconciliation nationale.

▲ DOCUMENT N°4 : La création des juridictions Gacaca - *Extrait du rapport présenté à la clôture des activités des juridictions Gacaca, Service national des juridictions Gacaca (SNJC), République du Rwanda, Kigali, Juin 2012*

La loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité [...].

Les objectifs principaux assignés aux juridictions Gacaca étaient les suivants :

- Révéler la vérité sur le génocide ;
- Accélérer les procès du génocide ;
- Éradiquer la culture de l'impunité ;
- Renforcer l'unité et la réconciliation du peuple rwandais ;
- Prouver la capacité des Rwandais à résoudre leurs problèmes [...].

Il est créé dans chaque cellule, dans chaque secteur, dans chaque district [...], une juridiction Gacaca appelée à connaître, dans les limites établies par la loi, des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commises au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

▲ **DOCUMENT N°5 : La création des juridictions Gacaca Affiche présentant les Gacaca à la population - © Isabelle Plumet** - Traduction : Inkiko gacaca : Tribunaux gacaca | Ukuri Kurakiza : La vérité apaise/guérit | Tuvage ibyo twabonye, twemere ibyo twakoze bizadukiza : Avouons ce que nous avons vu, acceptons ce que nous avons fait, cela nous libérera.



Question n° 3 : À partir de ces deux documents, montrez que les *Gacaca* ont pour buts la reconnaissance du génocide et la reconstruction nationale.



RÉPONSES ATTENDUES DES ÉLÈVES

Question n° 1 : Montrez comment le nouvel Etat rwandais met progressivement en place les moyens de juger les accusés.

Dès 1994, jusqu'à l'adoption de la loi organique portant sur la création des juridictions *Gacaca* (2001), les réunions de réflexion sont nombreuses pour juger les accusés. En 1994, c'est le séminaire international « Rwanda reconstruire ». En 1995, c'est la conférence internationale « Lutte contre l'impunité. Dialogue pour une réconciliation nationale ». En 1998 : la réflexion autour d'une commission visant à adapter les *Gacaca* pour juger les crimes de génocide se met en place progressivement.

Par la suite, 2002, le gouvernement du Rwanda organise une période de test autour de la mise en place des *Gacaca* avant leur lancement officiel : d'abord dans 12 secteurs du pays, puis dans 106 secteurs. Ces secteurs concernent toutes les provinces du pays.

En 2004, c'est l'adoption de la loi organique n° 16/2004 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions *Gacaca*. Les activités des juridictions *Gacaca* au niveau national sont lancés à l'échelle nationale d'abord dans les secteurs pilotes (2005) puis à l'échelle nationale (2006).

En 2007, une large campagne de sensibilisation est lancée, auprès de la population rwandaise, en faveur de la procédure d'aveu, de plaidoyer, de culpabilité et d'excuses.

Les procès *Gacaca* prennent fin en juin 2012.

Question n° 2 : Quel est le défi judiciaire auquel le nouvel Etat rwandais est confronté au lendemain du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda ?

Le Rwanda doit faire face à un nombre important d'accusés : 90 000 en 1996 (document n° 3). Une partie seulement se trouve dans les prisons officielles (77020) mais beaucoup sont détenus ailleurs (document n° 2). L'enjeu est donc d'organiser des procès pour avoir la capacité de les juger.

Question n° 3 : À partir de ces deux documents, montrez que les *Gacaca* ont pour buts la reconnaissance du génocide et la reconstruction nationale

Il s'agit pour le gouvernement de « lutter contre l'impunité » et de « révéler la vérité ». Des affiches sont diffusées pour que la population adhère à cette juridiction, elle invite à « reconnaître ce que nous avons fait » (document n° 4). Il s'agit d'encourager les aveux des génocidaires pour favoriser la réconciliation nationale et le pardon.

FICHE N°4



MODALITÉS D'ORGANISATION DES TRIBUNAUX GACACA

Gacaca (prononcer « gatchatcha ») : ce terme désigne une espèce d'herbe gazonnante et rampante. Déjà avant 1994, il servait à nommer le lieu où se réunissait la population pour régler les litiges entre voisins et les réconcilier, ainsi que l'assemblée qui siégeait dans cet objectif. Ces anciens conseils ont inspiré les juridictions créées pour juger les auteurs du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda, dont les procès se sont déroulés entre 2005 et 2012.

Les spécificités des juridictions *Gacaca* sont les suivantes : elles jugent les auteurs du génocide là où ils ont commis le crime, sur la base d'un cadre juridique simplifié ; elles font participer la population aux procès et font élire, parmi elle, les juges dits Intègres [*Inyangamugayo*] ; elles classent les coupables dans des catégories fixant leur degré de responsabilité et déterminant leur peine ; elles récompensent les génocidaires acceptant de se repentir et d'avouer leurs crimes. La première raison pour laquelle la justice *Gacaca* se veut « participative », c'est d'abord parce qu'elle repose sur une première phase d'enquête, au cours de laquelle la population est invitée à témoigner de ce qui s'est passé dans le secteur ou dans la cellule, subdivision administrative du secteur. Les informations sont consignées dans des cahiers et permettent aux juges d'établir la culpabilité d'individus qui s'accusent ou sont accusés. Cette phase, appelée « collecte d'informations », prend une tournure informelle dès 1998 en prison, dont témoigne la constitution à Rilima d'un comité de détenus repentis baptisé *Urumuri* [La lumière]. À cette époque, les prisonniers ne sont pas nombreux à répondre à l'appel du gouvernement ; sans doute est-ce pour cela qu'ils feront l'objet d'un travail particulier de sensibilisation par la suite. À l'extérieur des prisons, la collecte d'informations démarrera en juin 2002 de façon expérimentale, avant d'être étendue à tout le territoire en janvier 2005. L'un des principaux enjeux de la collecte est également d'informer la population des rouages de cette justice inédite et de l'importance du rôle de chacun.

La deuxième raison pour laquelle la justice *Gacaca* peut être qualifiée de participative, c'est parce qu'elle s'appuie sur le travail bénévole de 170 000 juges *Inyangamugayo* durant toutes ses années de fonctionnement. Ces juges Intègres sont élus par leurs voisins, formés durant quelques semaines par des juges professionnels, des étudiants en droit ou des activistes des droits de l'homme. Ils doivent leur nom aux principales qualités attendues d'eux, à savoir la probité, l'honnêteté, la franchise, l'irréprochabilité, ou encore l'incorruptibilité. Leurs attributions sont nombreuses, puisqu'ils doivent collecter les informations, confronter les accusés, entendre les accusateurs, établir les peines sur la base du cadre fixé par la loi, mais aussi sensibiliser la population à la nécessité du travail judiciaire. Parmi eux, un secrétaire tient le rôle de greffier et transcrit les échanges à la main dans un cahier dit « d'activités ». Point crucial, les juges Intègres ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Les *Inyangamugayo* sont véritablement les piliers des *Gacaca*. Nombre d'entre eux sont des paysans qui vivent de l'agriculture et sont obligés d'interrompre leurs activités pour participer aux procès, parfois plusieurs jours par semaine, ce qui pèse lourdement sur leur quotidien et leurs ressources. Sans compter qu'ils manquent de moyens pour pouvoir convenablement remplir leur mission. Les chiffres produits pour les premières années de fonctionnement des *Gacaca* témoignent de la menace que la corruption fait peser la bonne marche des procès. En 2006, 45 396 des juges sont révoqués pour ce motif ou parce qu'ils ont pris part au génocide – soit environ un tiers de ceux qui ont été élus jusque-là. Des compensations leur sont offertes par le gouvernement, qui leur offre à chacun un vélo et une radio, et qui cotise pour eux à la caisse mutuelle de santé, à raison de 5 personnes par foyer.

Concomitamment à la mise en place des juridictions *Gacaca* et aux premières enquêtes conduites sur les collines et dans les prisons appelées « collectes d'informations », le gouvernement décide de massivement libérer des prisonniers. Après des années de crise carcérale et judiciaire, le désengorgement des prisons est une étape cruciale dans la réhabilitation du gouvernement aux yeux de la communauté internationale et dans l'établissement d'un rapport de confiance avec les détenus et leurs familles. Entre 2003 et 2007, au cours de trois vagues, ce seront au total 64 000 prisonniers au moins qui bénéficieront d'une libération provisoire. L'objectif du gouvernement est alors de faire apparaître sa volonté d'œuvrer en faveur de la réconciliation, et pas uniquement en faveur de la justice.

Il entend ainsi apporter la preuve de sa bonne foi et inciter les présumés génocidaires à avouer leurs crimes, mais aussi à dénoncer leurs complices, à identifier les victimes, à dévoiler les lieux où les corps ont été jetés ou abandonnés – afin

de permettre aux rescapés et à leurs familles d'enterrer leurs proches « en dignité », selon l'expression consacrée. De plus, le 11 juillet 2007, le Rwanda abolit la peine capitale pour tous les crimes, y compris ceux de génocide.

Outre les libérations conditionnelles et la dimension participative des *Gacaca*, un autre élément doit en théorie contribuer à la réconciliation, que le gouvernement aborde de façon pragmatique : les travaux d'intérêt général (TIG). Il ne s'agit pas tant de compter sur une réconciliation effective et le rétablissement d'un lien d'amitié, de confiance et d'interdépendance, que d'institutionnaliser la paix. Cette institutionnalisation passe par plusieurs voies, comme l'abandon de la mention « ethnique » sur les cartes d'identité, la formalisation de la demande de pardon des personnes poursuivies pour génocide ou encore l'adoption en décembre 2001 d'une loi contre « les crimes de discrimination et la pratique du sectarisme ». Les travaux d'intérêt général auxquels sont condamnés les prisonniers du génocide, et qu'ils effectuent pour certains avant même d'être incarcérés, peuvent prendre diverses formes, comme la réfection ou la construction de routes ou d'écoles, du terrassement, des travaux agricoles, ou la réédification des maisons détruites des rescapés. Ils permettent à l'État d'engager les génocidaires dans la reconstruction du pays, en même temps que de désengorger les prisons.

▲ DOCUMENT N°1 : Les tribunaux Gacaca en image - © Elisa Finocchiaro



▲ **DOCUMENT N°2 : Témoignage d'un juge exerçant au sein des *Gacaca* – Extrait « Rwanda : les *gacaca*, ces tribunaux populaires par lesquels le « miracle » est arrivé », *Le Monde* (2019) © Pierre Lepidi**

Edouard Lutaya était agent de la fonction publique lorsqu'il a été sollicité pour devenir juge. « Un samedi, après l'*umuganda* [les travaux communautaires, obligatoires une fois par mois], les autorités ont annoncé qu'elles allaient rouvrir les *Gacaca* pour juger les auteurs de crimes pendant le génocide, se souvient-il. On nous a expliqué que les Rwandais ne pouvaient pas se réconcilier si les coupables n'étaient pas jugés et condamnés. » [...]

Des citoyens sont alors sélectionnés par des comités de secteur pour leur bonne réputation et leur intégrité. Chaque *Gacaca* doit comprendre un juge suprême, un vice-président, un secrétaire et cinq juges, mais ni procureur ni avocat. « Nous avons reçu une formation d'environ deux semaines sur l'histoire du Rwanda, les racines du génocide, l'influence des colonisateurs belges, ainsi que des notions juridiques, se souvient Edouard Lutaya. J'ai été désigné par la population et je l'ai pris comme une marque de confiance. Le but des *Gacaca* était de réconcilier les gens, d'être le plus juste possible afin qu'ils réapprennent à vivre ensemble. » [...]

« Pour juger, il fallait utiliser son savoir, son intelligence et son expérience, estime Edouard Lutaya, qui a participé à environ 400 procès. Il fallait écouter les témoins, qui étaient parfois submergés par leurs traumatismes. Certains mentaient et ont tenté de profiter des tribunaux pour régler leurs comptes. Mais dans la mesure du possible, je me suis toujours appuyé sur des témoignages solides pour rendre mon jugement. J'ai cherché à être digne et juste. »

Question n° 1 : A l'aide des documents, décrivez et identifiez les différents groupes d'individus. Décrivez le lieu et le mobilier.

Question n° 2 : Pourquoi peut-on dire que les *Gacaca* permettent de « replacer les crimes et les massacres à l'échelle où ils furent commis » (Pasteur Bizimungu, président du Rwanda). Utilisez votre travail sur le documentaire d'Anne Aghion *Mon voisin, mon tueur*.

Question n°3 : Montrez que la justice *Gacaca* est participative.

CATÉGORIE	LES CRIMINELS ET LEURS COMPLICES	PEINES
1	1° : Planificateurs, organisateurs, incitateurs ; 2° : Membres des autorités politiques à toutes les échelles, hauts dirigeants de l'armée, de la gendarmerie, de la police, des confessions religieuses ou des milices ; 3° : Auteurs de viols ou de tortures sexuelles	▪ Pas d'aveu ou aveu rejeté : peine de mort (supprimée dans l'amendement de 2008) ou perpétuité ▪ Aveu après poursuites : 25 à 30 ans ▪ Aveu avant poursuites : 20 à 24 ans
2	1° : Meurtriers de « grand renom » qui se sont distingués avec leur « zèle » et leur « méchanceté excessive » 2° : Auteurs d'actes de torture ; 3° : Auteurs d'actes dégradant sur les cadavres ;	Pas d'aveu ou aveu rejeté : 30 ans ou perpétuité Aveu après les poursuites : 25 à 29 ans* Aveu avant les poursuites : 20 à 24 ans **
	4° : Les meurtriers et les auteurs d'atteintes grave ayant entraîné la mort ; 5° : Auteurs de tentatives de meurtres ;	Pas d'aveu ou aveu rejeté : 15 à 19 ans Aveu après les poursuites : 12 à 14 ans* Aveu avant les poursuites : 8 à 11 ans**
	6° : Auteurs de violences commises sans intention de donner la mort	Pas d'aveu ou aveu rejeté : 5 à 7 ans* Aveu après les poursuites : 3 à 4 ans* Aveu avant les poursuites : 1 à 2 ans**
3	7° : Auteurs d'infractions commises contre les biens (pillages ou destructions)	Réparation civile

* Aménagement de la peine : 1/3 prison, 1/6 sursis, 1/2 TIG

** Aménagement de la peine : 1/6 prison, 1/3 sursis, 1/2 TIG

Question n°4 : Comment est évaluée la participation des accusés au génocide ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question n°5 : Comment sont fixées les peines des accusés ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



RÉPONSES ATTENDUES DES ÉLÈVES

Question n° 1 : À l'aide des documents, décrivez et identifiez les différents groupes d'individus. Décrivez le lieu et le mobilier.

La scène se passe en extérieur avec un mobilier rudimentaire mis à disposition provisoirement : quelques chaises, une table pour les juges, des bancs et une étendue d'herbe pour les témoins et la population locale venue assister aux échanges.

On distingue l'accusé qui est debout, les juges installés à des tables avec de quoi noter et des gens assis à même le sol qui assistent au procès. Le personnel judiciaire compte plusieurs personnes : il s'agit d'un juge suprême, un vice-président, un secrétaire et des juges qu'on appelle les *inyangamugayo* (les « intègres »), assis derrière une longue table et ceints de l'écharpe aux couleurs (bleu, jaune et vert) du drapeau national rwandais. Les tribunaux *Gacaca* jugent les auteurs du génocide là où ils ont commis le crime. Les juges tentent notamment de faire reconnaître ses crimes à l'accusé en s'appuyant sur les propos des témoins qui peuvent témoigner en sa faveur ou en sa défaveur.

Question n° 2 : Pourquoi peut-on dire que les *Gacaca* permettent de « replacer les crimes et les massacres à l'échelle où ils furent commis » (Pasteur Bizimungu, président du Rwanda). Utilisez votre travail sur le documentaire d'Anne Aghion *Mon voisin, mon tueur*.

Les *Gacaca* sont une réponse à la nécessité de rendre justice après un génocide de « proximité » en réunissant la population locale comme le montre la photographie du document 1. De nombreuses victimes du génocide ont été assassinées sur des lieux qui leur étaient familiers (habitations, églises, hôpitaux, écoles, etc) et dans de très nombreux cas, par des personnes qu'elles connaissaient. Les accusés étaient souvent des voisins qui vivaient quotidiennement aux côtés des victimes.

Question n° 3 : Montrer que la justice *Gacaca* est participative.

Cette justice est participative dans la mesure où le personnel de la justice a été choisi parmi la population. Derrière ou parfois en face de l'accusé se trouvent des hommes et des femmes de tous de tous âges venus témoigner ou simplement écouter les échanges. La justice *Gacaca* est un face-à-face entre la cour des hommes intègres, le(s) prévenu(s), le(s) témoin(s) à charge ou à décharge, et la population rwandaise locale.

Question n° 4 : Question n° 4 : Comment est évaluée la participation des accusés au génocide ?

Le tableau, élaboré à partir de la loi de 2007 montre la catégorisation des crimes. Les individus suspectés de crime de génocide ont été classés en trois catégories, auxquelles correspondent un certain nombre de crimes, témoignant de la gravité des accusations portées contre eux. Les *Gacaca* classent les coupables dans des catégories fixant leur degré de responsabilité.

Question n° 5 : Comment sont fixées les peines des accusés ?

Les peines sont d'abord déterminées en fonction de la catégorie de crimes et de la façon dont chaque accusé a choisi de collaborer ou non avec les instances judiciaires. Parallèlement, elles récompensent les génocidaires acceptant de se repentir et d'avouer leurs crimes.

FICHE N°5



UN BILAN SUR LES TRIBUNAUX GACACA

Gacaca (prononcer « gatchatcha ») : ce terme désigne une espèce d'herbe gazonnante et rampante. Déjà avant 1994, il servait à nommer le lieu où se réunissait la population pour régler les litiges entre voisins et les réconcilier, ainsi que l'assemblée qui siégeait dans cet objectif. Ces anciens conseils ont inspiré les juridictions créées pour juger les auteurs du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda, dont les procès se sont déroulés entre 2005 et 2012.

GACACA, UN DISPOSITIF AD HOC POUR JUGER LE GÉNOCIDE PERPÉTRÉ CONTRE LES TUTSI AU RWANDA

Lorsqu'elles ont été choisies pour répondre aux crimes commis en grand nombre par la population pendant le génocide, les juridictions *Gacaca* devaient pallier l'arriéré considérable de la justice ordinaire alors que l'État rwandais était encore en pleine crise pénitentiaire. Selon les termes retenus par les instances gouvernementales, elles avaient pour principaux objectifs de : révéler la vérité sur le génocide ; accélérer les procès ; éradiquer la culture de l'impunité ; renforcer l'unité et la réconciliation du peuple rwandais ; prouver la capacité de celui-ci à résoudre seul ses problèmes. Pour les rescapés, elles incarnaient l'espoir de retrouver les corps de leurs parents et d'obtenir réparation ; la reconnaissance du statut de victimes devant aussi en théorie leur ouvrir certaines aides. En dépit des inquiétudes qu'elles ont suscitées et des critiques qu'elles ont reçues, au départ concernant leurs compétences, les *Gacaca* ont permis de juger en l'espace de dix ans plus d'un million de criminels, et presque deux fois plus d'infractions. Elles ont aussi atteint chacun de leurs objectifs, avec plus ou moins de succès.

Conçue comme devant être une justice « de voisins », à l'image de la manière dont le génocide a été mis en œuvre, *Gacaca* est toutefois une initiative du gouvernement. Expression d'un pouvoir exercé jusqu'à la plus petite des échelles ultra-localisées, elle délivre par exemple des peines selon le cadre défini par la loi et non selon la seule appréciation des juges. L'appel, s'il est demandé, permet en théorie de casser la dimension microlocale des procès, la cour d'appel devant être constituée d'Intègres venant d'un autre secteur. Pour les procès se tenant au niveau des tribunaux de cellules et de secteurs, et dans l'idée de rendre la justice sur les lieux des crimes, les séances se déroulent dans une étrange familiarité, accusés, juges ou plaignants appartenant à une même communauté de voisinage, parfois à une même famille. Si les Intègres sont tenus d'être impartiaux, cette justice repose sur l'interconnaissance, ainsi que le partage d'un territoire et d'une histoire. En dépit du fait qu'un travail d'explicitation est entrepris pour comprendre ce qui est arrivé aux voisins massacrés, les procès reposent pour partie sur un savoir commun et parfois une familiarité, expliquant que certaines informations ne soient pas formulées. La justice *Gacaca* a une autre spécificité, car aucun avocat ou procureur ne siège au procès.

Lors de leur mise en place, les *Gacaca* ont préoccupé les partenaires étrangers du Rwanda, en particulier parce que la justice allait se voir confiée à des non-professionnels. Aussi, les observateurs se sont inquiétés des difficultés relatives à la sensibilisation de la population, de l'implication des parties prenantes dans les procès, de l'équité de ces derniers, ou encore du système de catégorisation des crimes. La compétence et l'intégrité des juges inspiraient eux aussi la méfiance. Parmi les critiques formulées ensuite, il y a eu l'ineffectivité du contradictoire, la qualité des preuves, l'indemnisation des victimes, l'impopularité des procès, les cas de non-respect de la procédure, l'institutionnalisation du pardon, l'« aporie » de l'objectif de punir et réconcilier, la présence et l'influence des autorités locales et, à la fin, la tenue précipitée des procès.

À ce jour, à l'exception de rapports « techniques » publiés par les institutions rwandaises ou des organisations intervenant en faveur de la justice ou des droits de l'homme, aucun bilan contextualisé n'a été fait sur les *Gacaca*, que ce soit pour mesurer la qualité du travail accompli du point de vue judiciaire, ou évaluer leurs conséquences sur la réorganisation de la vie sociale au niveau local. Une revue de littérature permettrait de rendre compte de l'évolution et du poids des expertises, et du positionnement des chercheurs francophones et anglophones s'étant attelés à cette question.

Parmi les problèmes se dégageant du travail accompli par ces juridictions et qui n'ont pas été listés plus haut, le manque de moyens alloués aux juges a eu des effets autres que la tentation de la corruption, notamment pour effectuer leurs enquêtes. Il est probable que ce manque de moyens ait contraint les juges à se prononcer sur la base d'éléments ne permettant que d'entrapercevoir les faits – en particulier dans le cas où les accusés ont eu de véritables carrières criminelles. Sur ce point, il convient de tenir compte non seulement du nombre d'affaires que les *Gacaca* ont eu à traiter, ainsi que du budget dont elles ont disposé. À titre de comparaison, en 2010-2011, le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) avait un budget de 227 millions de dollars pour 628 personnels, quand les *Gacaca* ont fonctionné avec 3 millions de dollars – ces dernières ayant employé au total 170 000 juges bénévoles.

De façon plus générale, la politique judiciaire telle qu'elle a été imaginée, c'est-à-dire au service de la réconciliation, a porté une grande attention aux exécutants du génocide, qui en moyenne ont certainement tiré davantage de bénéfices des *Gacaca* que les survivants. Aussi, du fait du rôle confié aux génocidaires dans la préparation des procès au cours des collectes d'informations organisées en prison, la justice *Gacaca* a favorisé la formation d'une élite génocidaire en prison. Cette élite, qui s'est fait le relais du gouvernement dans la sensibilisation des prisonniers et dans la collecte d'informations, a interféré avec les procès. Elle a pu acheter, produire ou aménager des témoignages, intimider des rescapés ; elle a aussi pesé dans l'établissement d'un cadre normatif pour le pardon et la mémoire.

La question de la place des femmes dans le processus judiciaire *Gacaca* doit aussi être soulevée. D'abord, elles étaient largement sous-représentées parmi les juges : elles composaient environ un tiers de ce corps en 2005. Pour ce qui est des femmes accusées, qui ont été 96 653 à être jugées, les juridictions *Gacaca* ont produit des résultats discordants. En effet, d'un côté ces dernières ont contribué à révéler leur participation grâce aux collectes d'informations, « normalisant » ainsi les violences féminines, quand de l'autre elles n'ont pas cherché à corriger l'inégalité d'un système judiciaire au départ conçu pour juger les crimes estimés les plus graves, commis très majoritairement par les hommes (les crimes de sang). En dépit donc de leurs efforts, les *Gacaca* se sont donc finalement montrées plus sévères envers les femmes, majoritairement autrices d'actes de délation, qu'envers les hommes, renforçant les inégalités sous couvert de les réduire.

▲ **DOCUMENT N°1 : La catégorisation et le calcul des peines selon la loi Gacaca de 2007 - © Violaine Baraduc**

CATÉGORIE	LES CRIMINELS ET LEURS COMPLICES	PEINES
1	1° : Planificateurs, organisateurs, incitateurs ; 2° : Membres des autorités politiques à toutes les échelles, hauts dirigeants de l'armée, de la gendarmerie, de la police, des confessions religieuses ou des milices ; 3° : Auteurs de viols ou de tortures sexuelles	▪ Pas d'aveu ou aveu rejeté : peine de mort (supprimée dans l'amendement de 2008) ou perpétuité ▪ Aveu après poursuites : 25 à 30 ans ▪ Aveu avant poursuites : 20 à 24 ans
2	1° : Meurtriers de « grand renom » qui se sont distingués avec leur « zèle » et leur « méchanceté excessive » 2° : Auteurs d'actes de torture ; 3° : Auteurs d'actes dégradant sur les cadavres ;	Pas d'aveu ou aveu rejeté : 30 ans ou perpétuité Aveu après les poursuites : 25 à 29 ans* Aveu avant les poursuites : 20 à 24 ans **
	4° : Les meurtriers et les auteurs d'atteintes grave ayant entraîné la mort ; 5° : Auteurs de tentatives de meurtres ;	Pas d'aveu ou aveu rejeté : 15 à 19 ans Aveu après les poursuites : 12 à 14 ans* Aveu avant les poursuites : 8 à 11 ans**
	6° : Auteurs de violences commises sans intention de donner la mort	Pas d'aveu ou aveu rejeté : 5 à 7 ans* Aveu après les poursuites : 3 à 4 ans* Aveu avant les poursuites : 1 à 2 ans**
3	7° : Auteurs d'infractions commises contre les biens (pillages ou destructions)	Réparation civile

* Aménagement de la peine : 1/3 prison, 1/6 sursis, 1/2 TIG
** Aménagement de la peine : 1/6 prison, 1/3 sursis, 1/2 TIG

Question n°1 : Montrer que la catégorisation permet à l'État d'engager les génocidaires dans la reconstruction du pays tout en désengorgeant les prisons.

.....

.....

.....

.....

BILAN CHIFFRÉ DES PROCÈS DU TPIR (1994-2015)

Au total, **93** personnes ont été inculpées.
Parmi elles :

61 ont été condamnées ;
14 ont été acquittées ;
7 n'ont pas pu être jugées ;
1 à son affaire en cours au Mécanisme ;
3 ont leur affaire renvoyée devant les autorités rwandaises ;
1 a son affaire renvoyée devant les autorités françaises
Et **6** sont des fugitifs
Dont **1** a son affaire qui relève de la compétence du Mécanisme
et **5** ont leurs affaires renvoyées devant les autorités rwandaises.
Une seule est une femme

Source : Nations Unies, *Chiffres-clés des affaires du TPIR*, TPIR, mis à jour le 4 mars 2021, 4 p.

BILAN CHIFFRÉ DES PROCÈS GACACA (2006-2010*

Nombre total de juridictions : **12 103**
Gacaca de cellules : **9013**
Gacaca de secteurs : **1545**
Gacaca d'appel : **1545**

Nombre total de procès : **1 958 634** (pour
1 003 227 personnes jugées)

Procès en 1ère catégorie : **60 552**
Procès en 2ème catégorie : **577 528**
Procès en 3ème catégorie : **1 320 554**

Taux d'acquittement par catégorie :
1ère catégorie : **11,7%**
2ème catégorie : **37,4%**
3ème catégorie : **4%**

BILAN CHIFFRÉ DES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES CONTRE DES RESSORTISSANTS RWANDAIS AU NOM DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE, EN 2019

Allemagne (**3**) ; Belgique (**12**) ; Canada (**3**) ; Danemark (**1**) ; Etats-Unis (**1**) ; Finlande (**1**) ; France (**3**) ; Grande Bretagne (**4**) ; Norvège (**1**) ; Pays Bas (**4**) ; Suède (**3**) ; Suisse (**1**)

Sur ces **37** personnes, **2** ont été extradées vers le Rwanda et **2** vers le TPIR

« Je vais vous raconter comment j'ai fait mon deuil. Chaque personne a son expérience. Ce que je vais vous raconter, ça ne concerne que moi. Ça ne peut pas concerner toute l'assemblée de tous les rescapés tutsi. Moi, mon deuil je l'ai fait quand j'ai su comment tous les miens sont morts. Et je l'ai su grâce à Gacaca [...]

Dans mon village, je n'étais pas là donc je n'ai pas participé pour donner des informations. Mais après quand ils ont récolté toutes les informations possibles, ils invitaient prisonnier par prisonnier pour être jugé. Donc moi je suis partie le jour. Et on informait les gens que tel jour ce sera telle personne qui va venir. Et quand j'ai su que c'était quelqu'un qui avait participé au massacre de ma famille, je suis allée aux Gacaca.

Et comment ça se passait ? On présentait le prisonnier et on lisait le cahier où il y avait eu des informations. Donc on lui disait « On te reproche que telle date, tu as fait ceci. Telle date, tu as fait cela. Telle date tu étais là. Qu'est-ce que tu dis ? » Et la personne se défendait. Soit tu demandais pardon « Oui j'ai vraiment fait » soit tu disais « Non, je n'étais pas ». Donc ils se défendaient comme ils pouvaient. [...] J'ai assisté à la Gacaca d'un garçon qui a voulu nier et les gens dans l'assemblée, ils se levaient et ils disaient « Non ce jour-là, tu étais-là, je t'ai vu, tu as fait ceci, tu étais avec telle, telle telle personne » Et donc dans les juridictions Gacaca, j'ai appris toute l'histoire, tout. De comment toute ma famille a été tuée donc chaque personne j'ai su où elle a été tuée et comment elle a été tuée. Et pour moi ça a été un soulagement. Ils décrivaient les choses telles qu'elles étaient. Donc ils disaient « Pour ta maman, on a d'abord donné un coup de machette ici et là et puis quand ils sont arrivés là, elle a pleuré ou bien elle a fait ceci ». C'était vraiment des détails et pour moi ça a été un soulagement parce que j'ai su comment ils sont morts. »



RÉPONSES ATTENDUES DES ÉLÈVES

Question n° 1 : Montrer que la catégorisation permet à l'État d'engager les génocidaires dans la reconstruction du pays tout en désengorgeant les prisons.

Les travaux d'intérêt général auxquels sont condamnés les prisonniers du génocide, et qu'ils effectuent pour certain avant même d'être incarcérés, peuvent prendre diverses formes comme la réfection ou la construction de routes ou d'écoles, du terrassement, des travaux agricoles, ou encore la réédification des maisons détruites des rescapés. Ils permettent à l'État d'engager les génocidaires dans la reconstruction du pays, en même temps que de désengorger les prisons. Comme l'indique le tableau plus haut, ce type d'aménagement de peine divise par deux le temps passé en détention pour les accusés ayant avoué pendant ou avant les poursuites.

Question n° 2 : Montrez que les Gacaca visent aussi à reconstruire la société.

Les *Gacaca* sont pensés pour permettre la reconstruction de la société. La témoin rescapée du document 2 explique qu'il s'agit de faire « son deuil ». Pour elle, ce processus passe par le fait de connaître les « détails » concernant les conditions dans lesquelles sont morts ses proches. Pour certains rescapés, le travail de reconstruction passe aussi par la demande d'un pardon de la part de l'accusé.

Question n° 3 : Que pensez-vous des choix politiques de la justice rwandaise à l'égard des accusés génocidaires ? Vous pouvez utiliser le travail effectué à partir du documentaire d'Anne Aghion *Mon voisin, mon tueur*.

Les choix politiques de la justice rwandaise visent la connaissance de la vérité. Pour atteindre cet objectif, les accusés voient leurs peines diminuer en avouant leurs crimes. La justice représente aussi un moyen, comme en témoigne la rescapée dans le document 2, de connaître les circonstances de la mort de ses proches et parfois de retrouver les corps afin de les enterrer dignement. Cependant il arrive que l'accusé nie les faits. Sa culpabilité peut finalement être prouvée par les témoignages de *l'assemblée*.

Aussi, la « demande de pardon », évoquée une nouvelle fois par la rescapée dans le document 2, s'inscrit dans la volonté politique d'une réconciliation nationale. Elle est parfois sincère de la part de l'accusé, mais peut ne pas l'être comme le montrent les personnes qui témoignent dans le documentaire *Mon voisin, mon tueur*.

Question n° 4 : Comparez les bilans des différentes justices mises en place après le génocide perpétré contre les Tutsi (document n° 2). Qu'en déduisez-vous ?

La mise en place des juridictions *Gacaca* est la forme de justice qui fut choisie pour juger la masse des exécutants. Les *Gacaca* ont eu la charge de se prononcer sur les parcours criminels d'individus qui pour l'essentiel d'entre eux étaient des civils. Comme les chiffres le montrent, les *Gacaca* ont ainsi jugé un nombre infiniment plus grand de génocidaires avec un total de 1 958 634 procès.

Parallèlement, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a poursuivi un nombre d'individus relativement faible qui a néanmoins permis de juger des dirigeants politiques et militaires mais aussi plus largement de personnes influentes avec une part de responsabilité importante dans la planification et la mise en place du génocide. Enfin, le bilan chiffré des procédures pénales engagées contre les ressortissants rwandais au nom de la compétence universelle révèle également la capacité de fuite et de dissimulation des génocidaires à travers le monde pour tenter d'échapper à la justice.

Question n° 5 : Comparez la place des hommes et des femmes dans les procédures pénales. Quelle hypothèse pouvez-vous émettre ?

Il y a un déséquilibre. Les femmes sont invisibilisées, considérées comme des acteurs secondaires et/ou uniquement comme des victimes.

ÉLÉMENTS DE CONCLUSION

Malgré les jugements défavorables ou les inquiétudes formulés avant, pendant ou après les procès par des organisations internationales ou par des chercheurs étrangers, les juridictions *Gacaca* sont, à plusieurs égards, la principale instance judiciaire du génocide de 1994.

D'abord, par le nombre d'affaires traitées. En effet, tandis que le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a jugé 75 affaires entre 1994 et 2015, le Service national des juridictions *Gacaca* a déclaré en avoir traité 1 958 634, auxquelles s'ajouteraient 178 741 procès jugés par les tribunaux d'appel jusqu'en 2012. En guise de comparaison toujours, la justice ordinaire rwandaise a quant à elle jugé 8 363 affaires entre décembre 1996 et décembre 2002, soit moins de 1 500 par an en moyenne, contre 250 000 par les *Gacaca*. Sur ce point, il convient tout de même de préciser que 67% des plus de 2 millions d'affaires de ces juridictions ont concerné des crimes relevant de la troisième catégorie, c'est-à-dire des crimes commis contre les biens (pillages ou destructions) – que seules les juridictions *Gacaca* ont couverts. Ce chiffre très important souligne le poids de l'opportunisme pendant le génocide perpétré contre les Tutsi, qui ne doit surtout pas être minoré. Sur ces 2 millions de procès, 60 000 environ ont relevé de la 1^{ère} catégorie et 600 000 de la 2^{ème}. Un tiers de ces quelque 660 000 jugements de 1^{ère} et 2^{ème} catégories a débouché sur un acquittement, ce qui est révélateur de la façon dont les *Gacaca* ont fonctionné, en convoquant très largement la population à prendre part aux procès et à l'écriture d'un récit collectif et local du génocide. Ces accusations à large spectre témoignent aussi du climat de soupçon qui a régné à cette période, qu'il conviendrait aussi d'étudier.

Ensuite, par le nombre de tribunaux créés. Ce sont plus de 12 000 juridictions qui ont été mises sur pied, regroupant des *Gacaca* de secteurs et de cellules, mais aussi d'appel – certaines juridictions ayant plusieurs sièges afin de maîtriser la charge de travail et le nombre de dossiers dans chaque secteur. Cette organisation microlocale et polycéphale contribue à la spécificité et dans une certaine mesure à la légitimité des *Gacaca*. C'est en un sens une justice « pour le peuple et par le peuple », qui se dote d'organes devant compenser le manque de formation des juges et prévenir les conflits d'intérêts pouvant surgir au moment des procès. Le choix d'une justice décentralisée et non professionnelle pose bien entendu certaines difficultés, au premier rang desquelles la création d'un nouveau rapport de force à l'intérieur de la communauté, mais elle présente aussi un avantage certain : à savoir celui d'amener la justice à ceux qu'elle doit servir. Ainsi, l'intérêt n'est pas seulement que la justice soit rendue en kinyarwanda, la principale langue du pays – ce que permet aussi la justice ordinaire rwandaise (contrairement, bien entendu, aux procès qui se sont tenus au TPIR ou qui continuent de se tenir dans les pays occidentaux). L'intérêt est qu'elle soit rendue dans ce qui pourrait être imaginé comme « une langue du voisinage », liant chacun des acteurs.

Enfin, les juridictions *Gacaca* peuvent être perçues comme la justice emblématique du génocide parce qu'elles ont jugé la masse de ses exécutants. À la différence du TPIR, qui a lui poursuivi un nombre relativement faible de dirigeants politiques ou militaires, ou des personnes influentes ayant planifié le génocide (tous des hommes, à l'exception de l'ancienne ministre de la Famille et de la Promotion féminine Pauline Nyiramasuhuko), les *Gacaca* ont eu la charge de se prononcer sur les parcours criminels d'individus qui pour l'essentiel d'entre eux étaient des civils. Comme les chiffres le montrent, cela signifie que les *Gacaca* ont jugé un nombre infiniment plus grand de génocidaires. Cela signifie aussi qu'elles ont dû répondre à un éventail beaucoup plus large de participations, et hiérarchiser les crimes. Le travail qu'elles ont effectué, en particulier au service de la catégorisation des infractions, pèse déjà largement sur la façon dont l'histoire du génocide est écrite. L'idée par exemple de déterminer que le meurtrier et son complice partagent une même responsabilité criminelle est décisive – sur le plan judiciaire, mais également sur les plans politiques et mémoriels.

La réconciliation en héritage ?

Comme le montrent les évaluations de la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation (Cnur), qui a publié en 2010, 2015 et 2020 trois rapports intitulés « Baromètre de la réconciliation au Rwanda », les voies pour permettre aux acteurs et aux héritiers de l'histoire du génocide de revivre ensemble sont nombreuses. La Cnur a ainsi établi six indicateurs afin d'estimer l'adhésion aux principes de réconciliation et d'unité nationale, qui sont les suivants : « Comprendre le passé, le présent et évaluer l'avenir ; Citoyenneté et identité ; Culture politique ; Sécurité et bien-être ; Justice, équité et droit ; Cohésion sociale » (Rapport 2020, p. 18). La réconciliation, au cœur de la politique judiciaire du Rwanda dès la fin des années 1990, a donné lieu à des examens avant même la fin des procès. C'est ainsi qu'en 2010, dans son premier rapport, la Cnur écrivait que « Les résultats du [baromètre] indiquent également un niveau d'approbation écrasant pour la direction générale du pays. Sur l'ensemble de l'échantillon, 95,2 % [des répondants] ont indiqué que la réconciliation nationale au Rwanda allait dans la bonne direction. » (Rapport 2010, p. 52). Ce chiffre produit à partir des déclarations de 3000 sondés a dans les années suivantes été beaucoup été réemployé pour saluer ou au contraire critiquer le travail engagé par le gouvernement sur ce point.

Par-delà un discours que le gouvernement voudrait performatif, le FPR a pris des mesures en faveur des familles les plus pauvres et dans le but d'offrir à ces dernières un meilleur accès à l'alimentation, aux soins et à l'éducation. En outre, une fois les procès clôturés en juin 2012, la politique de réconciliation s'est poursuivie par la voie de nouveaux programmes. Chacun d'eux sert sa propre cause – comme la promotion de l'identité nationale rwandaise, l'incitation à l'entrepreneuriat des jeunes, ou encore en prison la lutte contre le crime, mais doit venir consolider l'héritage des *Gacaca*.

BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE

SUGGÉRÉE PAR VIOLAINE BARADUC

Juridictions Gacaca

- Hélène Dumas, « Histoire, justice et réconciliation : les juridictions *gacaca* au Rwanda », *Mouvements*, 2008/1, n° 53, p. 110-117.
- Hélène Dumas, *Juger le génocide sur les collines : une étude des procès gacaca au Rwanda (2006- 2012)*, thèse de doctorat en histoire et civilisations, Paris, EHESS, 2013, 555 p.
- Bert Ingelaere, « Les juridictions *gacaca* au Rwanda », in *Traditional Justice and Reconciliation after Violent Conflict : Learning from African Experiences (French)*, Stockholm, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2009, p. 27-65.
- Valérie Rosoux, Aggée Shaka Mugabe, « Le cas des *Gacaca* au Rwanda. Jusqu'où négocier la réconciliation ? », *Négociations*, n° 9, 2008/1, p. 29-40.
- Service national des juridictions *Gacaca*, Rapport final, Kigali, SNJG, juin 2012, 275 p.

Montrer le génocide/la justice

- Nathan Réra, entretien avec Anne Aghion : « *Gacaca*, la dynamique des images », *Revue d'Histoire de la Shoah*, 2011/2, n° 195, p. 300.

Justice « globalisée »

- Hélène Dumas, « Rwanda : comment juger un génocide ? », *Politique étrangère* 2015/4, p. 39-50.
- Hélène Dumas, « La parole comme lieu d'enquête. Enquêteurs judiciaires et chercheurs face aux acteurs du génocide. », Grief. *Revue sur les mondes du droit*, n° 3, 2016, Dalloz/EHESS, p. 163-170.
- Alain Gauthier, « Le témoignage au service de la justice. L'expérience du Collectif des parties civiles pour le Rwanda en France », *Les Temps modernes*, 2014, n° 680-681, p. 238-247.
- Sandrine Lefranc, « Des «procès rwandais» à Paris. Échos locaux d'une justice globale », *Droit et société*, n° 102, 2019, p. 299-318.
- Ornella Rovetta, *Un génocide au tribunal : La justice internationale et le Rwanda*, 2019, Belin, 442 p.
- Denis Salas, « Punir et réparer après un génocide à propos du procès de M. Simbikwanga, jugé pour faits de génocide sur les tutsis du Rwanda : (Cour d'Assises de Paris, 4 février – 14 mars 2014) », *Archives de politique criminelle*, n° 36, 2014, p. 147-159.
- Julien Seroussi, « La cause de la compétence universelle. Note de recherche sur l'implosion d'une mobilisation internationale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008/3, n° 173, p. 98-109.

Réconciliation, pardon

- Commission nationale pour l'unité et la réconciliation, *Le processus d'unité et de réconciliation au Rwanda*, Kigali, CNUR, décembre 2016, 188 p.
- Susan Thomson, « La politique d'unité et de réconciliation nationale au Rwanda : figures imposées et résistance au quotidien », *Genèses*, 2010/4 n° 81, p. 45-63.

Mémoire

- Rémi Korman, « La construction de la mémoire du génocide des Tutsi du Rwanda. Étude des processus de mémorialisation. », texte présenté lors du séminaire des boursiers de la Fondation pour la mémoire de la Shoah le 5 décembre 2011, texte en ligne sur le site de la CNLG, 10 p.
- Rémi Korman, « La politique de mémoire du génocide des Tutsi au Rwanda : enjeux et évolutions », *Droit et cultures*, n° 66, 2013/2, p. 87-101.
- Rémi Korman, « L'Etat rwandais et la mémoire du génocide. Commémorer sur les ruines (1994- 1996) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2014/2, n° 122, p. 87-98.
- Rémi Korman, « Espaces sacrés et sites de massacre après le génocide des Tutsi. Les enjeux de la patrimonialisation des églises au Rwanda », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2018/1, n° 137, p. 155-167